



Association de Défense

et de Promotion de Pyla-sur-Mer depuis 1969

# Gazette du Pyla



édito

Le Bassin est-il « incorrigible » ? C'est ce qu'a titré la presse lors de la récente annulation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), lequel devait permettre aux 17 municipalités (160 000 habitants) de se doter d'un document d'urbanisme unique, au prix de près de 10 ans de travail et de millions d'euros. Pour avoir détourné la finalité du SCOT et en avoir fait un instrument dédié aux promoteurs et à une croissance démographique galopante, au détriment des espaces naturels, les élus ont été lourdement sanctionnés. Ce sont les associations qui ont une fois de plus saisi la Justice (via la CEBA) en se fondant sur les textes en vigueur, et en s'inspirant des nombreuses réserves que l'Etat n'avait pas manqué d'exprimer face à des élus bien décidés à ne pas en tenir compte.

Comment peut-on expliquer que de la même manière trois PLU (Plan Local d'Urbanisme) ont également été annulés, et qu'il faille sans doute corriger celui de La Teste sur deux dispositions essentielles, la constructibilité dans les forêts du Laurey et de Pilat sud ?

Le permis de construire délivré sur l'axe du corridor écologique Camicas-Laurey, soutenu jusqu'au Conseil d'Etat par la municipalité,

fort heureusement en vain, relevait de la même logique.

Pour quelles raisons des documents d'aménagement et d'urbanisme préparés à grands frais (avec l'argent du contribuable) tombent-ils les uns après les autres, plongeant les administrés dans une insécurité juridique complète ?

Les contentieux d'urbanisme initiés par les associations ne tariront pas tant que les décisions de justice et les textes continueront d'être activement ignorés par les promoteurs et certaines municipalités. Notre détermination à faire cesser ces pratiques est totale et nous restons prêts à participer à l'édification du prochain SCOT et du PLU de La Teste à l'aune des lois « Grenelle » et du projet de loi Pellerin sur les « Cités historiques ».

La disparition du COS (coefficient d'occupation des sols) a des effets extrêmement fâcheux ; il est urgent que la municipalité définisse sans attendre des règles rétablissant de facto le COS, par le jeu des distances, emprises et hauteurs.

A l'inverse, la gestion concertée de la Baie d'Arcachon se montre

efficace et porteuse d'un bel avenir :

Le Parc Marin en tant que « Parlement de la mer » aura adopté son Plan de gestion en juin 2017. C'est une immense opportunité pour le Bassin, son patrimoine et ses équilibres, et pour la régulation des usages, de loisirs ou professionnels.

Le prochain Décret réglementant la Réserve du Banc d'Arguin permettra, nous en sommes convaincus, un meilleur savoir vivre ensemble, dans un équilibre rétabli entre gestionnaire de la Réserve, ostréiculteurs et plaisanciers.

Au-delà de ces grands chantiers, l'ADPPM reste au plus près des doléances de ses adhérents ; elles sont nombreuses et nous n'hésitons pas à les porter avec force auprès des administrations

concernées.

Nous constituons depuis 46 années une force de proposition indépendante, dotée d'une liberté de parole reconnue, toujours animée par la volonté de défendre un territoire d'exception dont nous savons qu'il est convoité comme jamais.

Notre capacité à nous adapter sans cesse à un monde nouveau dont nous savons qu'il nous oblige à un devoir de réflexion et de vigilance renforcé, fait la différence. C'est cette conviction d'avoir à défendre sans compromis un patrimoine et un environnement uniques, qui a permis à l'ADPPM d'empêcher le bétonnage de la côte Pylataise et de la forêt de La Teste, et de gagner l'essentiel de ses procès. Le nombre des contentieux existants démontre que le combat n'est pas fini. Il ne fait sans doute que commencer ... Bonne lecture et bon vent à l'association et aux Pylatais qui lui accordent leur confiance !

Jacques STORELLI, Président

## Assemblée générale le samedi 8 août 2015 à 10 h au Centre Culturel du Pyla

### Sommaire

|   |    |
|---|----|
| La vie quotidienne au Pyla                  | 2  |
| Défense de l'identité du Pyla               | 8  |
| L'urbanisme                                 | 10 |
| Les contentieux d'urbanisme                 | 13 |
| Les contentieux du droit de l'environnement | 21 |
| Réalisations et projets                     | 22 |
| Le plan d'eau                               | 24 |
| Le label « forêt d'exception »              | 32 |

# La vie quotidienne au Pyla : écoutons nos adhérents

## Sur terre

### La voirie et la vitesse

Quelque 5 millions d'euros ont été dépensés pour refaire les rues du Pyla entre 2014 et 2015. Revers de la médaille, sur ces chaussées neuves, et surtout quand des trottoirs ont été créés, les automobilistes accélèrent : ainsi Avenues des Pins, des Bouvreuils, des Chênes, des Sables, des Mouettes... La liste est longue et beaucoup d'adhérents se plaignent, dont ceux qui ont vu leur animal de compagnie écrasé. Ils pensent souvent que la pose de ralentisseurs serait la solution. En fait, ces dispositifs incitent parfois à l'accélération, ou au freinage brutal suivi d'une accélération, ce qui cause un bruit important. Resserrer la voie et y disposer des plantations en chicane constitue sûrement une meilleure solution. Beaucoup d'avenues restent cependant défoncées et trouées de nids de poule : les conducteurs soucieux de leurs amortisseurs les évitent, et les riverains respirent... De là à... Les accidents routiers ne sont pas anecdotiques.



La signalisation devrait être renforcée, y compris sur les pistes cyclables ; la vitesse, l'inconscience, parfois l'agressivité, rendent critiques certaines sorties de garage ou traversées du boulevard en direction de la plage. Sur les nouveaux trottoirs, la grave blanche ne convient guère aux poussettes, qui du coup circulent sur les chaussées... Des panneaux « Espace partagé » rendraient cette pratique plus sûre...

### Balayeuse

De nombreux adhérents signalent des zones où elle n'intervient pas : dans certains secteurs du boulevard de l'Atlantique par exemple.

### Éclairage public

Entre les lampadaires qui ne s'allument jamais, et ceux qui brillent toute la journée, on ne sait plus où donner de la tête... Signalons une « zone noire » particulièrement inquiétante à l'entrée de l'avenue Saint Thomas d'Aquin quand on arrive de l'avenue des Bruyères.

### Clôtures non conformes

De véritables « murs de la honte » s'élèvent ici et là, alors que la charte paysagère préconise le long des rues, un mur bahut ne dépassant pas 60 cm, ou une clôture ne dépassant pas 1,20 m, et des haies vives, qui font le charme de nos rues du Pyla... Nous avons signalé de nombreuses infractions ; la municipalité semble rester apathique...

### Bruit et incivilités

Aux nuisances sonores causées par les établissements de nuit et parfois les fêtes privées s'ajoutent le jour le tintamarre des moteurs des tondeuses, souffleuses, karchers, et autres débroussailluses. Rappelons les termes de l'arrêté concernant les travaux privés, autorisés :

- les jours ouvrables: de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00.
- le samedi: de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Ces plages horaires sont déjà bien généreuses... Par ailleurs ne pourrait-on encourager les Pylatais et les entreprises qui travaillent au Pyla à préférer les moteurs électriques ou l'huile de coude aux engins thermiques ?

### Chantiers bruyants

Certains architectes et entrepreneurs tombent de l'échelle lorsqu'on leur rappelle que les travaux bruyants sur les chantiers sont interdits en juillet et en août (arrêté municipal du 12 septembre 2008). Ainsi deux chantiers ont continué à gêner tout le quartier de l'Avenue des Fauvettes jusqu'au 14 juillet. Il a fallu que le voisinage fasse de nombreuses démarches pour que la Police municipale effectue un rappel à la loi... Idem Avenue des Vanneaux pour des travaux de jardin. Pourtant, il serait tellement plus efficace de prévenir les professionnels au stade de la délivrance des permis de construire et de sanctionner au besoin.

### Chantiers critiques

Nous sommes régulièrement sollicités par des adhérents totalement démunis face à des réalisations en face ou à côté de chez eux, qui viennent altérer irrémédiablement, à des degrés divers, leur qualité de vie. Généralement, l'affichage est lacunaire ou inexistant.

Boulevard de l'Atlantique : une énorme maison vient obstruer les vues d'une villa traditionnelle : terrain rechargé, hauteur et distances non respectées, arbres abattus. Il a fallu au plaignant près de 2 ans et une ténacité exemplaire pour que la mairie transmette



**Assemblée générale du 8 août 2015  
à 10h au centre culturel Pierre Dignac  
avenue du Sémaphore,  
derrière la poste du Pyla.**

#### Ordre du jour:

Formalités administratives

Accueil des personnalités, Rapport moral du Président

Examen des dossiers suivants: *Urbanisme, Contentieux d'urbanisme, Enquêtes publiques, Principaux chantiers, Plan d'eau, Forêt, Confort de vie et sécurité*

Questions diverses

Clôture des débats et dégustation de vins et d'huîtres

# rents !

le dossier au Procureur. Rien ne se passera si l'adhérent ne saisit pas lui-même à ses frais le Tribunal.

Quartier de la Chapelle Forestière : découverte par l'adhérent sous ses fenêtres d'un abattage massif et création d'un parking de 30 places avec réverbères allumés toute la nuit ; délivrance furtive d'un permis modificatif (car la procédure n'avait pas été respectée) ; vue garantie sur du bitume et un EHPAD...

Avenue des Sables : construction d'une maison de plusieurs niveaux (plutôt un petit immeuble) à l'aide de toupies à béton + pompe ; les hauteurs et le profil naturel du terrain posent question. Boulevard de l'Atlantique : un chantier doté d'un affichage illisible présente une hauteur telle que la maison voisine n'a plus aucune vue. Avenue du Bassin : abattage d'ampleur, des distances et des hauteurs qui posent question ; les voisins sont contraints de saisir les tribunaux à plusieurs reprises, y compris au sujet des PC modificatifs. Quartier de la Chapelle forestière : démolition complète d'une villa sans aucun affichage. Avenue des Chênes : arrachage d'une clôture séparative sans l'accord du voisin ; construction d'un mur, d'un bassin-spa et d'une terrasse surélevés contre le mur. Si une commune qui emploie plus de 600 personnes décidait de tout passer en revue chaque mois, dans le plus grand détail, en anticipant, et en combattant toute incivilité et irrégularité en matière d'urbanisme, la majorité des difficultés signalées par nos adhérents ne serait qu'un lointain souvenir. N'oublions pas que les Pylatais paient de lourds impôts et qu'un minimum de rigueur et d'exigence donne le ton du bien vivre ensemble et permet une meilleure qualité de vie. Sans contraintes, pas de liberté !

## Le stationnement

Les camping cars continuent à stationner sur les parkings et dans les allées, même si de nombreux panneaux d'interdiction ont été disposés ; la signalisation ne suffit pas à les décourager. Des stationnements massifs sont observés dans le sud du Pyla. Les riverains se plaignent du bruit, de l'incivilité, du labourage des trottoirs et se défendent comme ils peuvent en condamnant les trottoirs devant leurs villas à l'aide de rondins. Nous demandons une nouvelle fois à la municipalité de prendre les choses en main ; à défaut un collectif saisira la justice pour trouble anormal du voisinage. La création d'un parking souterrain avait été promise à L'ADPPM lors de la réhabilitation de La Corniche : cette promesse n'a pas été tenue. Une réunion en mairie était prévue pour organiser un tour de table en vue de la réalisation d'un parking souterrain à Eskualduna : nous l'attendons encore. L'ouverture en 2016 de l'hôtel Haitza entraînera une augmentation du trafic et davantage de voitures en stationnement. Les autorités ont-elles prévu des équipements calibrés en conséquence ? Peut-on penser un peu plus souvent aux droits des riverains ?

## Pollution visuelle : les panneaux publicitaires

Dans le cadre du « Grenelle de l'environnement 2 » une loi applicable le 13 juillet 2015 interdit les petits panneaux d'affichage publicitaire de services (hôtel, restaurant, station-service) dans les communes de moins de 10 000 habitants, afin de lutter contre la « pollution visuelle » que constituent ces publicités. Seules exceptions :

les affichages concernant les produits du terroir, les activités culturelles ou encore les monuments historiques qui pourront



toujours être annoncés à l'entrée des villes. La Commune de La Teste étant au-dessus du seuil des 10 000 habitants, une réflexion doit être engagée pour que soient retirés des panneaux qui n'ont plus aucune utilité à l'époque du GPS et qui avilissent notamment le Pyla.

Au Pyla des panneaux sont cloués sur des arbres dans de nombreuses parcelles ; pour quelle raison doit-on supporter cette publicité sauvage qui ne rapporte rien à la commune, fragilise les arbres, et avilit le site ?

## Animation

Les engagements de campagne visaient trois événements par an au Pyla... On en est à neuf pour cette année, sans compter les Pylartistiques. Tous les Pylatais n'apprécient pas l'afflux de visiteurs, les difficultés de circulation accrues et le bruit qu'entraînent les différentes manifestations.

## Les abattages

Beaucoup de propriétaires font abattre les arbres sans autorisation. D'autres savent que rares sont les refus opposés aux demandes d'abattage, au titre sans doute du principe de précaution. Pire, certains ont avantage à ce que les abattages soient légion. Business oblige. À tel point qu'un agent municipal a pu confier à l'un d'entre nous : « Dans 10 ou 20 ans il n'y aura plus d'arbres au Pyla ». Ce bon sens en dit long : petits arrangements, règles d'urbanisme permettant les divisions parcellaires, piscines et densification, contrôles mous, et absence d'obligation de replanter des pins de bonne taille lorsque par malheur scolyte, armillaire ou sénilité ont eu raison de l'arbre !

## Dans le ciel aussi...

L'ADPPM a une nouvelle fois signalé de nombreuses infractions, lors de la dernière réunion de la Commission Consultative Environnement de la plate forme de Villemarie. Les règles de survol ne sont pas toujours respectées ; les points de sortie (W au sud de la Corniche) sont souvent ignorés. Il faut diminuer le nombre des survols touristiques ou privés en hélicoptère. Les largages de parachutistes doivent faire l'objet d'axes de montée différents de manière à éviter de rabattre le



bruit sur les zones habitées. Le survol par des engins improbables (drones compris) de la Dune et des maisons génèrent des nuisances et des risques anormaux.

L'un de nos adhérents du sud Pyla, sérieusement gêné à Pâques par les jardiniers et les aviateurs, nous rappelle : « Le silence se meurt, le bruit prend partout le pouvoir. C'est la seule calamité écologique dont personne ne parle » (Alain Finkielkraut).



## Les plages

### Le sable

Au début du mois de juin, le niveau du sable sur nos plages du Pyla, qui n'ont pas bénéficié l'hiver 2014-15 de la campagne d'ensablement qui a lieu tous les deux ans, était à l'étiage. En-dessous d'un coefficient 50, seule une mince frange de sable subsistait à marée haute de l'allée des Vendangeurs jusqu'aux Brisants. Plus au sud, le niveau du sable était plus bas. Au-dessus d'un coefficient 60, ne restaient à marée haute pour les amateurs de plage que quelques espaces au niveau des avenues du Figuier, de la Garole et du Banc d'Arguin. C'était à peu près le niveau observé l'an dernier, après les désastreuses tempêtes de l'hiver et la campagne de ré-ensablement.

La nouvelle drague du SIBA, le Dragon, a travaillé tout le printemps au droit de la jetée du Moulleau, créant un passage pour les navettes de l'UBA ; un escalier neuf a été posé sur le flanc droit de la jetée pour permettre aux passagers d'embarquer plus commodément. Le sable prélevé a permis d'engraisser les plages du Moulleau, autour de la jetée, et celle de Pereire. Entre le Pyla et le Moulleau, au droit de l'avenue des Vendangeurs et de l'allée Risque-Tout, la plage est immense, au point que les bateaux en première ligne de corps-morts sont posés sur le sable à marée basse. C'est là que dans la troisième semaine de juin un ballet de camions est venu prélever 7 à 10000 m<sup>3</sup> de sable pour venir les déposer entre la Place Daniel Meller et l'allée du Figuier. L'opération a duré cinq jours, dérangeant, si tard dans la saison, Pylatais et touristes venus profiter du beau temps. Ce déplacement de sable n'a pas fait de différence notable, que ce soit au niveau du prélèvement ou au niveau du dépôt ; deux ou trois mètres au plus ont été gagnés. Place Meller, le Club de voile du Pyla en occupe une bonne partie. Les enrochements et les palplanches qui protègent sa descente de bateaux sont généralement à nu. Au sud de la place Meller rien n'a changé.

Interrogé sur le coût de cette opération d'ensablement, Monsieur Éroles a déclaré qu'il ne le connaissait pas. Il serait pourtant intéressant de comparer ce coût au mètre cube au coût de la drague qui vient l'hiver. En 2012, la drague Mellike avait déposé 150 000 m<sup>3</sup> de sable sur les plages du Pyla Sud, pour une somme de 350 000 €, soit un peu plus de 2,30€/m<sup>3</sup>. Ne serait-il pas plus efficace, moins cher, et moins perturbant pour les visiteurs, de profiter de la présence hivernale de la drague pour ensabler sérieusement les plages du Pyla ? C'est ce qu'a fait la Ville d'Arcachon l'hiver dernier : ont été déposés sur la plage d'Arcachon 20 000 m<sup>3</sup> de sable. L'opération a duré une journée.

### Les cailloux

Sur la plage au sud de la place Meller, le promeneur ce printemps, à marée basse, devait marcher en regardant ses pieds : le sable était jonché de débris minéraux divers, souvenir des opérations de remise en état des perrés et des anciens épis.



Interrogée sur ce point lors de la réunion de quartier du 16 juin, Madame Monteil-Macard a promis qu'un nettoyage aurait lieu dans la première semaine du mois de juillet. Il n'était pas possible, nous a-t-elle dit, de réaliser

cette opération plus tôt : il fallait en effet que coïncident la disponibilité du matériel nécessaire (un tracteur et une remorque), et une marée basse aux heures de service des employés municipaux... L'opération a été réalisée à la date prévue par une équipe d'une dizaine de personnes, et a laissé plage nette. Malheureusement de nouveaux débris ont tendance à affleurer au gré des marées : mi-juillet, on est revenu à la situation initiale. Ces opérations de nettoyage doivent donc être répétées régulièrement.

### Les épis

De nombreux épis (ou reliquats d'épis) ne sont pas signalés ; ils constituent un danger majeur pour le baigneur à marée haute et pour la navigation ou l'accostage. Pour quelle raison certains épis sont-ils signalés et pas d'autres ? Pour quelle raison n'a-t-on pas eu l'idée de signaler ces rochers ou barres verticales en béton ne serait-ce que par une marque de peinture sur le perré ? En cas d'accident grave, on peut douter de la garantie des assurances.



### Ferrailles

De nombreuses ferrailles nous guettent à Arguin ou dans le Bassin en général, en dépit des campagnes de nettoyage lancées par les ostréiculteurs.

### Chiens

Il y a des jours où l'on se demande si ce sont les chiens qui sont interdits sur les plages, ou les visiteurs qui n'ont pas de chien... La police municipale intervient-elle parfois ? La peur du gendarme serait certainement en ce domaine le commencement de la sagesse...

### Tabac

Sur certaines plages, on distribue aux estivants des « boîtes à mégot » ; sur d'autres, il est interdit de fumer. Au Pyla on fume joyeusement et on jette ses mégots dans le sable. Rappelons qu'un mégot pollue 200 litres d'eau.

### Nettoyage des plages

Rien à reprocher cette année à la municipalité : vu le bas niveau du sable, c'est la marée qui s'en charge...

### Parkings vélos

S'il vous plaît Monsieur le Maire, mettez des parkings à vélo accessibles et en nombre suffisant à l'entrée de TOUTES les plages...

### Vitesse excessive dans les corps morts ; jet-skis

Rappelons qu'en-deçà de la limite des 300 m, la vitesse est limitée à cinq nœuds. Certains plaisanciers vont largement au delà, au grand dam des nageurs. On n'est pas sur la plage pour entendre ronfler les moteurs... Signalons aussi les nuisances sonores des jet-skis.





## La parole aux adhérents

### Des nuisances persistantes dans le secteur de la place Meller

Un adhérent s'adressa à l'association en juin dernier dans les termes suivants :

*Monsieur le Président, résidant pour quelques jours encore dans ma villa, je voulais attirer votre attention sur quelques-unes de mes interrogations :*

1/ *Deux gros containers blancs ont été déposés sur la place Meller à proximité immédiate du Club de Voile. Cette construction abritant canoës et remorques est-elle provisoire ou définitive ? Très visible de la route, elle dénature complètement la perspective vers la mer.*

2/ *Ce jour dimanche 28, un écriteau devant l'hôtel de La Guitoune invite les gens à assister à une vente de meubles et matériels. C'est comme si cet hôtel restaurant était en train de fermer ses portes ce qui paraît être confirmé par l'absence visible de clients. Y aura-t-il un autre hôtel à la place ? ou un immeuble ? ou des commerces ?*

3/ *Dans le grand terrain vide et très boisé donnant sur le coin de la Place Meller, contigu à cet hôtel (et situé sur sa gauche quand on regarde sa façade du Bd de l'océan), une partie assez grande formant clairière a été déboisée (en face du 19 Avenue du sémaphore) et semble prête pour une construction. Il n'y a pourtant aucun panneau annonçant un permis de construire ! Est-il prévu un dépôt ? un commerce ? une construction ? Ces 2 précédentes affaires sur 2 terrains convenus à proximité sont-elles liées ? N'y a-t-il pas un projet d'ensemble ? de commerce ? d'immeuble ?*

4/ *Pour votre information : A ma demande présentée au secrétariat de Mme Monteil-Macard, les services de voiries viennent, avant-hier vendredi 26 juin, avec une petite pelleuse, de repositionner, les plots de très grosses pierres destinées à casser la vitesse des mobylettes et motos et à empêcher les voitures d'emprunter le chemin piétonnier situé à l'arrière des n°103 à 111 Boulevard de l'Océan entre l'Avenue du Sémaphore et l'Avenue des Palombes. La nuit suivante, les plots ont été ré-écartés par de jeunes motocyclistes, côté Avenue du Sémaphore, ouvrant à nouveau aux mobylettes la possibilité de passer à toute allure, elles ne s'en privent pas. Cette nuit, à 4 heures du matin des jeunes passant à mobylette ont commencé à déplacer un plot côté Avenue des Palombes. Ils reviendront sans doute pour agrandir le passage. Bref, la solution des gros plots est très bonne et a présenté un progrès considérable mais il faudrait des plots encore plus lourds, davantage fixés au sol ? J'irai demain lundi poser la question à la mairie...*

La réponse de L'ADPPM :

*Bonjour Monsieur,*

*Nous vous remercions pour les informations contenues dans votre courrier du 28 juin, et nous pouvons vous apporter les éléments de réponse suivants.*

1) *Les deux conteneurs qui ont été placés place Daniel Meller sont destinés à accueillir le matériel des kayakistes. Ceux-ci ont en effet été chassés du garage (démoli depuis) qu'ils occupaient allée des Chênes, en vue de la rénovation de l'îlot Poste-Centre Culturel dont les travaux doivent débuter en septembre. C'est une solution*

*provisoire, les kayakistes devant ensuite être relogés dans le Cercle de Voile qui doit, lui, être rénové en fin de mandat. Autrement dit, ils sont dans ces conteneurs pour plusieurs années. Comme vous le signalez, on ne peut que déplorer le choix esthétique et la localisation de ces deux conteneurs. Ils ne s'adaptent en rien à leur environnement et sont visibles de la route, de la piste cyclable et de la promenade en bord de mer. Des questions de sécurité (ils doivent être difficiles à fracturer, voir votre point 4) peuvent seules justifier le choix de ce métal blanc. Par ailleurs, ils ont été localisés à cet endroit sans consultation avec le voisinage, ni avec la présidente du Cercle de Voile, qui perd 5 emplacements de dériveurs; ni considération pour l'esthétique ou le paysage, ce à quoi la municipalité nous a malheureusement habitués. Nous soulèverons cette question lors de notre prochaine rencontre avec Monsieur Éroles.*

2) *L'hôtel La Guitoune, sous exploité depuis des années, a en effet fermé ses portes et a été mis en vente. Un repreneur s'est présenté, qui a pris contact avec nous, mais les négociations n'en sont qu'à leur début. Il voudrait continuer l'activité hôtelière, et nous a dit ne pas souhaiter modifier l'enveloppe architecturale. Nous suivons cette affaire de près.*

3) *Le terrain voisin, en friche depuis toujours, a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire il y a quelques années. Il s'agissait d'une villa double mitoyenne, d'architecture landaise. Le permis de construire - affiché au dos d'un pin Allée du Sémaphore - n'a pas été suivi de travaux, ce qui est fréquent pour les terrains appartenant à la nébuleuse Gaume. Le panneau est aujourd'hui illisible. Il est possible que le défrichage partiel constaté par vous soit destiné à éviter que ledit PC ne devienne caduc. Quoi qu'il en soit, il convient de surveiller de près tout affichage ultérieur ou début de travaux, ce que nous faisons, l'endroit étant en zone UPAC.*

4) *Votre dernier point nous ramène hélas à la question des nuisances liées à la présence au Pyla d'établissements de nuit attirant un public nombreux et pas toujours policé. Le problème est un serpent de mer qui revient toute l'année. Notre politique est de rappeler sans cesse et dans toutes les instances où nous intervenons que nous exigeons que les règlements soient respectés. Nous recevons toujours des assurances à cet égard. Malheureusement les moyens mis en place - caméras, CRS, présence de la police municipale... - sont insuffisants, les faits d'incivilité sont récurrents, et nous voyons bien qu'une vraie volonté fait défaut à la mairie. Cependant la solution qui consisterait à déplacer ces établissements soulève des difficultés considérables, et un tollé chez nos adhérents. Concernant le problème particulier des deux-roues sur le chemin qui fait suite à l'Allée du Sémaphore, la pose de gros rochers, s'ils sont assez lourds pour ne pouvoir être déplacés, est en effet une solution efficace. On pourrait peut-être envisager aussi une chicane en bois du type de celle qui a été posée au bout de la piste cyclable de Camicas, au rond-point du cimetière. Elle empêche effectivement les mobylettes de passer.*

*Comme vous le voyez, vos préoccupations sont aussi les nôtres, et nous vous remercions encore de nous avoir tenus informés de ce qui se passe autour de vous. Ce travail de veille est en effet essentiel.*

*Bien cordialement, Pour le Président, Anne-Lise Volmer*

### Des nuisances au nord de la Place du Figuier

Un adhérent s'adressa à la municipalité à deux reprises le 30 septembre 2013 et le 6 avril 2015 dans les termes suivants :

– Madame l'adjointe au Maire, en charge de Pyla sur Mer, Je tiens à votre disposition un morceau de mobilier urbain, certainement un support d'arbuste planté sur le Boulevard de l'Océan, balancé dans mon jardin dans la nuit du 28 au 29 septembre 2013. Pour votre information, au cas où vous ne le sauriez pas, aux actes de vandalisme répétitifs de fin de semaine sur le mobilier urbain, les boîtes aux lettres enfoncées, les sonnettes arrachées, les véhicules en stationnement torturés, se perpétue le passage nocturne de groupes « s'exprimant très bruyamment ».



– Madame l'adjointe au Maire, en charge de Pyla sur Mer, La vie nocturne se poursuit au Pyla avec les mêmes traditions : hurlements, coups de klaxon, vandalisme. Je ne peux vous montrer que les choses visibles de l'iceberg que sont les traces du vandalisme dans la proximité immédiate de mon domicile. Ce lundi de Pâques, au petit matin, j'ai trouvé mon conteneur jaune, mis sur le boulevard la veille pour le passage des services de la Cobas, balancé dans mon jardin par dessus mon portail (voir photo). Le boulevard était envahi de papiers issus de mon conteneur, mais surtout de celui de la pharmacie voisine (voir photos). Il est possible que ces incidents se soient produits simultanément à des cris et hurlements vers 5h du matin. La décoration du boulevard est réussie pour ce lundi de Pâques ! Va-t-on agir avant des incidents d'une toute autre gravité ? Une nouvelle charte des établissements de nuit a été signée le 24 juin 2015 en présence de l'ADPPM. Cela ne semble pas suffire.

### Des nuisances observées au sud du Pyla

Un adhérent exprime sa colère : Monsieur Le Maire, ... /...

Je vous adresse ce nouveau courrier, car le dernier week-end a été une nouvelle fois synonyme d'horreur ! Tant vendredi soir que samedi soir. Trouvez-vous normal que systématiquement vos services de police soient obligés d'intervenir gyrophare et sirène hurlante à la fermeture des 2 établissements concernés pour essayer (je dis bien essayer) de canaliser les dizaines de personnes qui quittent les lieux ivres et se répandent dans le quartier ? Une nouvelle fois, je vous répète, que la concentration de 2 établissements de ce type (boîtes de nuit déguisées sous le doux nom de « bar ») génère des flux de véhicules, de personnes incompatibles avec

la structure du quartier (quartier de villas sous les pins appartenant à des propriétaires qui ont acheté à des prix élevés au Pyla pour y vivre en toute tranquillité). Afin que vous ne puissiez imaginer que je suis un personnage aigri qui ne supporte rien, je vous invite à vous rapprocher des vos services de Police Municipale qui sont intervenus vendredi soir dans le quartier... les pauvres étaient complètement débordés pour faire face à des groupes de dizaines de personnes quittant ces 2 bars et se répandant dans tous le quartier. Des rues entières bloquées par des stationnements sauvages : allée des Canaris, allée de la Chapelle, allée Henri Debray, passage du Vieux Pilat....et comble de tout, le passage de la Chapelle Forestière bloqué, bouché. Des riverains qui ne peuvent pas regagner leurs domiciles sont obligés d'appeler la police pour faire évacuer les véhicules, ce fut le cas de Madame ... Boulevard de l'Océan bloqué à la circulation par des clients ivres qui marchent sur la chaussée...et j'en passe. Dans votre courrier vous m'expliquez que le droit de préemption a pour objectif de sauvegarder commerce et/ou artisanat....oui Monsieur Le Maire, et je le sais, mais il existe des tonnes d'autres activités qui auraient pu s'intégrer dans le quartier (restauration « classique » fermant après son service comme auparavant notamment). Alors n'allez pas m'expliquer que les 2 établissements en question préservent emploi et artisanat au Pyla. Avez-vous pensé aux dizaines de citoyens contribuables qui ne peuvent pas dormir avant 2 h 30 du matin, qui constatent tous les matins des dégradations dans le quartier (mobilier urbain notamment) ? Quand allez-vous prendre en compte vos administrés Monsieur Le Maire ?

Vous n'êtes pas sans savoir que ces phénomènes n'ont pas lieu que pendant la saison touristique, car ces 2 bars sont ouverts à l'année. Et, mode nouvelle, les clients alcoolisés terminent leur nuit en consommant de l'alcool amené dans leurs véhicules et ce, en pénétrant dans des propriétés privées d'une part et en dégradant avant leur départ.... ce qui a encore été le cas chez une de mes voisines, Madame .... avenue de la Chapelle Forestière en date du 18 juin dernier. Bouteilles d'alcool et détritrus en tout genre retrouvés sur la pelouse mais surtout conduite d'eau d'arrosage intégrée arrachée avec l'eau qui se déverse pendant 24 heures. Vous pourrez vérifier tout ceci auprès de la police, car bien évidemment elle a dû se déplacer pour constater et faire couper l'eau. Ma résidence principale est à Toulouse, je ne vous détaillerai pas la délinquance dans cette ville, cependant, Monsieur Eroles, et c'est la vérité, j'ai moins de soucis de délinquance, d'incivilité et de dégradation que je n'en ai au Pyla !!! Des questions se posent. Alors Monsieur Le Maire, la question est simple, quand allez vous reconnaître l'évidence à savoir que la présence de 2 établissements de ce type ouverts jusque 2 heures au milieu d'un quartier de villas, génère des situations graves d'insécurité, d'incivilité et de nuisances en tout genre ? Quand allez-vous admettre que la fermeture autorisée à 2 heures du matin est en grande partie la cause de cet état de fait ? Bref quand allez-vous prendre les vraies bonnes décisions, les vrais bons arrêtés et demander une fermeture à minuit ?

Une nouvelle fois notre association demande le renforcement des moyens propres à faire reculer les faits d'incivilité autour des établissements de nuit situés dans les quartiers résidentiels.

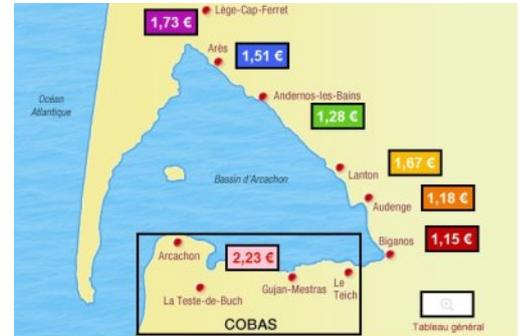


## Service public

### La distribution d'eau

Dénonciation avant terme du contrat Véolia-Cobas, refus d'obtenir la caducité, prix excessifs, manque d'entretien, fuites récurrentes, choix d'un nouveau délégataire ... autant de sujets portés avec détermination et efficacité par l'association Arc'Eau.

Les différences tarifaires autour du Bassin (source Arc'Eau) :



« Si la Cobas est aux ordres, elle reprendra Veolia... » (article de la Dépêche du Bassin du 18 juin 2015)

Cet automne, la Cobas choisira son nouveau délégataire pour la décennie à venir, concernant le service public de l'eau. Les candidats sont désormais connus et l'association d'usagers Arc'Eau remet à la pression à la collectivité. Voici les quatre infos clés du dossier évoquées lors de la dernière réunion à Arcachon.

#### 1 - « Une victoire d'Arc'Eau »

Rappelons d'abord les grandes lignes du dossier. Après un contrat vieux de quarante ans en matière d'alimentation en eau potable pour le sud Bassin, liant l'agglomération à Veolia, la Cobas a décidé de mettre fin au contrat au 31 décembre 2015. « Ce contrat n'était pas satisfaisant, lourd de charges et à la gestion médiocre », dénoncent les deux chevilles ouvrières de l'association, Marie-Joëlle Laulom et Patrick Du Fau de Lamothe. « C'est une victoire d'Arc'Eau, fruit de notre action et de notre détermination à faire prévaloir les intérêts des usagers. » Et l'association de ne pas comprendre l'attitude de la présidente de la Cobas, Marie-Hélène Des Esgaulx : « Mais elle n'a pas voulu proclamer officiellement cette caducité. Or, cela aurait permis de faire baisser le tarif de l'eau. » C'est pour cela que nous avons saisi, de nouveau, le tribunal administratif. « Nous rédigeons un recours contre la délibération du 29 janvier 2015, celle de la fin anticipée du contrat - en vue de son annulation. »

Interrogée le même jour, c'est-à-dire jeudi 11 juin, Marie-Hélène Des Esgaulx justifie son choix : « Nous avons surtout négocié une fin de contrat plus rapide avec Veolia. Deux années ont été gagnées. » Et désormais, l'élue est tournée vers l'automne 2015 avec le choix du nouveau délégataire.

« Nous connaissons les candidats depuis quelques jours », précise-t-elle. « Un gros travail sur chacun des dossiers va démarrer. Le lauréat sera connu début novembre. »

#### 2 - Le cahier des charges favorise-t-il un "gros" ?

« En aucun cas », rétorque la présidente de la Cobas, face aux soupçons de l'association. « Au contraire, puisque la Cobas se garde les investissements et laisse seulement le fonctionnement au nouveau délégataire. De plus, le contrat sera beaucoup plus court, entre 7 et 12 ans. »

« C'est une initiative que nous demandions », insiste Marie-Joëlle Laulom suite à l'annonce de l'élue. « En effet, comment justifier de faire payer aux usagers sur 8 à 12 ans, durée prévue du contrat de délégation, des biens qui ont une durée de 30 ans, tels les travaux d'extension de l'usine de Cabaret des Pins, voire 50 ans ou plus pour les branchements ? » Satisfaite, la militante associative ajoute tout de même qu'Arc'Eau restera « vigilante à l'application de ce principe dans l'intérêt des usagers ».

Arc'Eau plaide depuis le début pour un changement total de solution et voit dans le mode en régie, l'alternative. « Cette décision aurait demandé une volonté politique forte, la Cobas n'a pas eu cette volonté », estime Patrick Du Fau de Lamothe. « Oui, il aurait été plus difficile de reprendre le main, d'acquérir du savoir-faire et

des compétences mais au final, la solution d'un système mixte ou d'une régie n'aurait eu que des avantages... »

Dans tous les cas, Arc'Eau redoute le scénario à venir : « Ou bien les dirigeants de la Cobas sont aux ordres, ils reprendront Veolia. Ou bien ils se libèrent enfin mais ne souhaitent pas s'impliquer dans le service, ils choisiront une autre multinationale comme la Saur ou Lyonnaise des Eaux. Enfin, s'ils affirment leur liberté et une volonté de s'impliquer dans le service, ils choisiront une entreprise locale, la société Agur. »

« Je ne suis mariée avec personne », répond l'élue. « Je n'ai rien à cacher et je suis très sereine. Nous travaillons en totale transparence. »

#### 3 - « Depuis des années, le contrôle de la Cobas a été insuffisant »

C'est l'une des accusations fortes d'Arc'Eau : d'avoir laissé faire le délégataire Veolia sans une vraie surveillance. « La Cobas doit se réapproprier la connaissance et les priorités du service pour enfin reprendre la maîtrise des opérations. » Un conseil que ne balaie pas Marie-Hélène Des Esgaulx, au contraire : « Il y a une part de vérité. Nous n'avions tout simplement pas la compétence. Désormais, notre commission de contrôle financier travaille bien. Et c'est pour une plus grande expertise que j'ai aussi lancé la commission

consultative des services publics locaux. »

Même message lorsqu'elle évoque les travaux en cours : « Les fuites sont un vrai problème depuis plusieurs années. Ce n'est pas satisfaisant. À Gujan, par exemple, des routes juste refaites ont été dégradées par d'énormes fuites d'eau. Mais cette année, en plus du programme habituel en fonction des travaux de voirie des quatre communes, nous avons lancé un programme d'investissements axés sur les points faibles du réseau. »

#### 4 - Arc'Eau dans chaque commune du Bassin

La Cobas ne suffit pas à la jeune association qui a décidé de varier les plaisirs... Ainsi, Marie-Joëlle Laulom, Patrick Du Fau de Lamothe et leurs bénévoles travaillent actuellement sur le service de l'eau potable dans chaque ville du Bassin. « Les documents nous ont été transmis, souvent de façon laborieuse... Le temps est désormais à l'analyse. » Enfin, l'association jette un œil vigilant au contrat des trois piscines réalisées par la Cobas il y a deux ans. « Par nos actions, nous voulons faire évoluer les mentalités des dirigeants, que la voix des usagers soit réellement prise en considération. »

[ J-B.L ]

### Le service public de La Poste

Un tour de force : plus de 400 personnes à l'AGO ADPPM 2014 ; le cas de la Poste du Pyla fut abordé, sans que quiconque trouve le moyen de nous dire que 4 semaines plus tard, notre poste serait fermée tous les après midi, même l'été ! La mauvaise surprise du 1er septembre fut totale. Nous assistons à des files d'attente dignes de la Russie soviétique à la belle époque, si l'on peut dire ; beaucoup se résignent à partir au Moulleau ou aux Miquelots. C'est une honte de priver ainsi les Pylatais de leur service public, sans aucune prévenance ni concertation, et de faire travailler la préposée dans de pareilles conditions. Nous demandons donc à nos élus de faire rétablir le service public de la Poste l'après midi en saison estivale.

# Défense de l'identité du Pyla

## Pyla ou Pilat ?

Le Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat a conçu un Guide d'Entretien devant servir de support à ses échanges avec un panel d'entreprises girondines utilisant la terminologie Pilat/Pyla dans leur dénomination ou dans leurs produits commerciaux.

L'ADPPM a été consultée sur la terminologie Pilat / Pyla et a fait connaître son avis au bénéfice de trois observations :

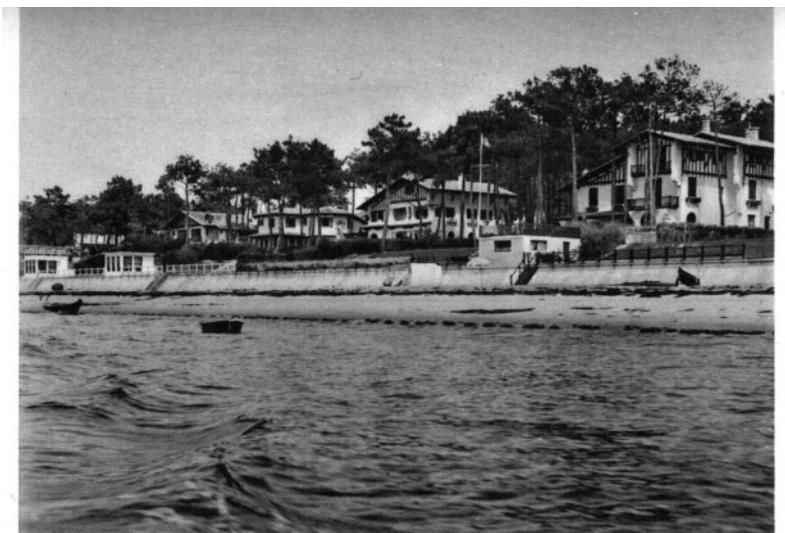
- l'historique des dénominations Pilat ou Pyla doit guider la réflexion. Le premier est ancré dans l'histoire ancienne d'un monument naturel unique. Le second correspond à une logique de développement touristique et économique (villas et équipements d'été destinés à une catégorie sociale, création d'une "station", profits réalisés sur des parcelles naturelles (Meller, Pereire...)). On ne peut que distinguer chaque dénomination dans le Guide, en présupposant que ces deux branches, précisément connues d'un certain public ou figurant simplement dans l'inconscient collectif, peuvent aboutir à des perceptions différentes, pouvant également se croiser au prix d'une image composite, voire brouillée...
- la Dune est un élément d'attractivité très particulier car naturel, mouvant, immémorial et énigmatique. Il se distingue donc de tous les autres, Pont du Gard, Mont Saint-Michel... D'où vient-il exactement, comment se forme-t-il, que va-t-il devenir ? Même les scientifiques (J-M. Froidefond) reconnaissent qu'ils ne savent pas très bien... Est-ce la Dune en tant que monument naturel attractif par les caractéristiques très originales précitées qui impacte le plus

le public et l'image de ceux (opérateurs commerciaux) qui utilisent ses attributs, ou est-ce une profondeur de champ mêlant nature, station chic, VIP, prix exorbitants, visibilité internationale, élite sociale relayée par les tabloïds et autres médias, cinéma, TV, pub ? En fait Pilat = nature = retour à la nature constituée de la trilogie sable-forêt-mer = espace de liberté familial ou intimiste, et Pyla = station chic, noms connus de personnes invisibles mais dont on sait qu'elles sont là grâce à quelques émissions ou autres supports media, prix exorbitants du foncier, simplicité apparente du way of life (pinasse + vestimentaire codé + vélo + une certaine discrétion...).

On aboutit à un phénomène de "déculpabilisation-distanciation" issu du double prisme Pyla + Pilat : si le Pyla n'était qu'un quartier chic, il subirait les mêmes railleries que Neuilly (ou le célèbre Neuilly-Auteuil-Passy) ; mais les autres aspects provenant de l'élément identitaire Pilat changent complètement la donne.

Il est probable que ce soit le cumul des deux perceptions qui explique la prégnance incomparable de la Dune.

- le fait d'utiliser les éléments identitaires provenant de la Dune, ou du Pyla, ou du Pilat, tend à brouiller et banaliser une image d'une force incomparable, dès lors qu'il s'agit d'enseignes situées hors du champ territorial du Pyla, dès lors aussi qu'il s'agit d'activités banales non liées aux activités de ceux qui permettent aux estivants/touristes de découvrir le site (prestataires de services...). Se pose inévitablement la question de savoir de quelle manière la dénomination pourrait être mieux maîtrisée au plan juridique.



*Pyla-sur-Mer. — La Plage entre l'Avenue des Roses et l'Avenue du Figuier.*



## L'utilisation de la dénomination PYLA doit être mieux maîtrisée

En présence d'une publicité outrancière utilisant abusivement la dénomination « PYLA », l'ADPPM s'est adressée à Monsieur le maire de La Teste dans les termes suivants :

*Monsieur le Maire, le projet d'éco-quartier Cogedim sur le site Jean Hameau, repris par la société Pichet, donne lieu à une campagne de communication localisant l'ensemble au « Pyla-sur-mer », et en qualifiant l'architecture de « Couleur Pyla », ce qui pose question à plus d'un titre.*

*Même si les publicités les plus récentes (Journal Sud Ouest du 17 février) mentionnent le projet seulement « Aux portes du Pyla », la publicité parue dans SO du 19 janvier (voir PJ) annonçait que le projet était localisé au Pyla. Cette mention mensongère a deux conséquences :*

*- elle laisse croire au public et autres prospects qu'ils vont acheter un bien qui se trouve au Pyla, ce qui n'est pas le cas : sauf meilleur avis, le lotissement se trouve toujours nettement éloigné du panneau « Pyla sur Mer »...*

*- elle tend à diluer l'identité propre au Pyla: ce qui distingue notre station, entre autres choses, c'est sa localisation en bord de mer, et aussi, justement, ces quatre kilomètres de massif forestier qui nous séparent de la voie directe et nous assurent la tranquillité et l'environnement naturel que nous défendons. En outre, le style architectural de l'ensemble immobilier en cours de réalisation est baptisé « Couleur Pyla » dans les publicités et les plaquettes du promoteur. Or un projet comportant 450 logements, et des immeubles de trois étages, n'a rien de commun, loin s'en faut, avec les caractéristiques*

*identitaires du Pyla, telles qu'elles ont été définies par ses promoteurs historiques, et par les études de l'architecte Wagon (1990-1999) dans le cadre de la création d'une ZPPAUP, justement destinée à sauvegarder ces caractéristiques, et que nous appelons de nos vœux avec force, sous le nouveau sigle AVAP. Ainsi, l'utilisation du mot Pyla est doublement source de confusion : même si on peut espérer que les éventuels acquéreurs s'aperçoivent rapidement que le bien qu'ils envisagent d'acheter n'est pas situé au Pyla, le fait de qualifier le style architectural de « couleur Pyla » constitue bien un détournement d'image et un acte délibéré de confusion parasitaire : le bien dans son ensemble, par ses caractéristiques de construction à vocation collective, de forte hauteur, à forte densité, exclusive de toute notion de "villas sous les arbres", n'a rien à voir avec les caractéristiques historiques et patrimoniales du Pyla. L'utilisation abusive de la dénomination Pyla pour tout et n'importe quoi ne peut que nuire à l'image de la station.*

*Se pose donc la question de savoir si la société Pichet bénéficie d'une autorisation de la part de la municipalité de La Teste pour l'utilisation à des fins commerciales de l'attribut identitaire "Pyla", mondialement connu, dont elle est dépositaire et gardien pour le compte de ses administrés, notamment les Pylatais ....*

Malheureusement, cette correspondance est restée sans réponse ; mais la société Pichet a quelque peu modifié ses publicités.



## Le maintien du code postal 33115 Pyla

Un adhérent nous écrivait en 2014 :

*L'été dernier j'ai attiré votre attention sur le fait que le code postal qui avait été jusque là attribué spécifiquement et exclusivement à notre localité 33115 PYLA sur Mer, était de plus en plus remplacé par 33115 LA TESTE de BUCH sans que nous en soyons informés en particulier sur tous les documents en provenance des services publics et autres assurances.*

*Je dénonçais le fait que le LOGICIEL de LA POSTE, à l'appel du code 33115 affichait désormais d'autorité le nom du chef lieu de commune "La Teste de Buch", et donc imposait cette adresse à ceux qui établissent leurs fichiers "clients".*

*Nous réitérons notre demande à la municipalité de faire les démarches nécessaires auprès de La Poste pour que le code 33115 corresponde au Pyla exclusivement, le 33115 constituant un élément distinctif.*

# L'urbanisme

## Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le droit de l'environnement français s'est doté d'un nouvel instrument qui d'emblée a suscité une vive polémique au Parlement : les trames verte et bleue (TVB). L'idée participe d'une approche plus scientifique de la protection de la nature, avec la prise en compte dynamique de ses "habitats" et des "continuités écologiques".

Désormais, juridiquement, la protection de la biodiversité ne doit plus seulement se concentrer sur les réservoirs naturels remarquables mais être étendue aux espaces qui assurent, par leur fonctionnalité, le maintien de cette biodiversité. Ainsi les trames verte et bleue tendent à "la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" et ouvrent une nouvelle ère pour faire sortir la nature des espaces où l'homme avait cantonné sa protection.

Les travaux d'élaboration du SRCE d'Aquitaine ont débuté en septembre 2011 et se sont achevés en janvier 2014. Une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs a été menée conjointement par le Conseil Régional et la Préfecture de région pendant 4 ans. Un Comité régional Trame verte et bleue a été créé et fut composé de 117 membres représentant l'ensemble des acteurs ; il s'est réuni 4 fois en séance plénière. L'enquête publique sur le projet de SRCE s'est terminée le 5 juin 2015.

L'ADPPM a communiqué une contribution de 50 pages concluant à un avis positif sous réserves.

L'enquête publique a été différée de près d'un an, pour des raisons que l'on peut deviner : le SCOT doit être conforme au SRCE. Pour beaucoup d'élus, il fallait faire publier le SCOT avant que le SRCE ne soit opposable, de manière à « passer » en vitesse bon nombre de projets portant atteinte aux trames verte ou bleue...

Le résultat de tout cela est déplorable, puisque plusieurs PLU ont été annulés ou modifiés par le Tribunal Administratif, et que le SCOT vient d'être annulé.

Le projet de SRCE a été significativement altéré sous la pression de certains élus en termes de contenu et de calendrier. Il n'est donc pas exclu, si le SRCE comporte les mêmes anomalies que le SCOT, que la question de son annulation se pose.

Gageons que les élus et les services de l'Etat auront à cœur de tirer le meilleur parti de l'enquête publique et que le prochain SRCE pourra enfin jouer son rôle pour une meilleure protection de la biodiversité dans la Région Aquitaine, à l'exclusion de tout contentieux.

## Patrimoine architectural : la loi Pellerin change la donne

La Commission des affaires culturelles à l'Assemblée nationale examine depuis le 15 juillet l'économie d'une réforme qui semble bien permettre à l'Etat de se « délester » de certaines de ses prérogatives en matière d'architecture et de patrimoine au profit des communes.

- Seraient ainsi fusionnés sous une notion unique de « Cités historiques » les différents dispositifs d'espaces protégés : secteurs sauvegardés, aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP). Un périmètre remarquable pourrait être classé au titre des « Cités

historiques » par décision du Ministère de la Culture, sur proposition ou après accord de la commune dans le cadre de son plan local d'urbanisme (PLU).

Il s'agit donc de confier aux communes une grande partie de la sauvegarde de leurs quartiers historiques : le plan de sauvegarde et de mise en valeur — pour les collectivités qui feront le choix de ce haut niveau de protection — ou le PLU de « cité historique », appelé aussi « PLU patrimonial ». Le Pyla qui attend depuis 20 ans sa ZPPAUP ou son AVAP, verra peut-être un jour, en dépit de promesses (qui n'engagent...), une protection patrimoniale poindre à l'horizon.

- La loi prévoit également la prise en compte dans le droit national des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco. Le ministère de la Culture souligne qu'une classification Unesco est « un facteur d'attractivité pour les territoires, avec une fréquentation qui augmente en moyenne de 20 % après l'inscription ». Tout le monde pense à la Dune du Pilat...

- Pour « permettre l'innovation en matière d'urbanisme au profit de la qualité architecturale », le projet de loi permettrait de déroger « dans certaines conditions, aux règles d'urbanisme, en prévoyant une majoration du volume autorisé de 5 % ».

Dossier à suivre devant le Parlement à la rentrée.



## Échanges avec la municipalité sur la loi ALUR

**La loi « ALUR » a supprimé toute notion de Coefficient d'Occupation des Sols (COS). Cela risque bien de porter un coup fatal aux équilibres du Pyla. Pourtant, certains opérateurs locaux en ont immédiatement fait un argument publicitaire incitatif. Il est urgent de prendre des décisions rapides pour préserver le style architectural du Pyla et les arbres, et pour enrayer une densification de type urbain. L'ADPPM réagissait auprès de la municipalité le 12 février 2015 :**

*Monsieur le maire, nous faisons suite à notre réunion du 13 Novembre au cours de laquelle nous vous avons fait part de plusieurs de nos inquiétudes quant à l'avenir du Pyla et en particulier les effets catastrophiques induits par la loi ALUR qui permet une densification des constructions sans tenir aucun compte du caractère particulier de certains sites d'exception, dont le Pyla, qui se distingue par son massif arboré, ses dunes, et des parcelles assez spacieuses, sur lesquelles le bâti a pu jusqu'à ce jour s'intégrer, sans trop avilir les perspectives et les équilibres du lieu, grâce à des règles protectrices que sont le Cos, les reculs, les hauteurs, les emprises.*

*Aujourd'hui, la notion de Cos a disparu et les surfaces minimales des parcelles ne sont plus exigées. Seuls l'emprise, la hauteur et les reculs restent applicables. Cela permet donc de construire avec peu de contraintes, au détriment du massif arboré, des perspectives, des droits légitimes des voisins, etc. Cela est si vrai qu'une enseigne reconnue exerçant dans le domaine de la construction sur le Bassin, a déjà fait argument de cette situation dans sa lettre de vœux, pour proposer à sa clientèle des études sur des agrandissements, élévations et autres divisions-constructions, notamment au Pyla.*

*Preuve que cupidité, un mépris à peine dissimulé du bien commun, un certain incivisme, et quelques intérêts particuliers vont s'engouffrer dans la brèche que personne à ce jour, n'a eu le courage de combler.*

*Mieux, si l'on peut dire, lors de nos échanges du 13 novembre dernier, Monsieur Ducros, responsable de l'urbanisme, a soutenu que la disparition du Cos « ne change rien ».*

*Nos protestations furent vives et pour cause, puisque démonstration est faite que désormais la surface « planchers » autorisée peut doubler au détriment du couvert végétal et de l'esprit paysagé du Pyla :*

*En effet pour un terrain de 1000 m<sup>2</sup>,*

*PLU: Emprise au sol : 20% : 200 m<sup>2</sup>, Hauteur 8,00 m R+1, COS : 0,20, Surface maxi constructible : 200 m<sup>2</sup>*

*PLU sous l'empire loi ALUR Emprise au sol : 20% : 200 m<sup>2</sup> au RDC Hauteur 8,00 m R+1 : 200 m<sup>2</sup> au R+1, COS : néant Total surface plancher constructible : 400 m<sup>2</sup>*

*Ce doublement de surface permettra en outre la construction du double de logements.*

*Bien conscients de cette situation depuis le vote de la loi, nous n'avons pas manqué de vous solliciter pour que des solutions d'urgence soient rapidement mises en œuvre.*

*Nous vous avons proposé de procéder à la mise en révision du PLU (ce qui est facile puisqu'une partie de ses dispositions a été annulée par le TA, et que le SCOT nécessite une harmonisation), de manière à permettre d'opposer des sursis à statuer chaque fois que nécessaire ; vous n'en avez rien fait. De la même manière, et en dépit de vos promesses de campagne de mars 2014, prolongées par vos déclarations lors de notre AGO 2014, la mise en chantier du dossier AVAP n'a même pas débuté, ne serait-ce que par une réunion avec l'ABF, documents préparatoires en main.*

*Sur ce chapitre tout aussi essentiel, rien n'a été fait, alors qu'une AVAP (nouvelle dénomination des ZPPAUP), que nous demandons depuis 20 ans, aurait précisément permis d'éviter les effets catastrophiques pour le Pyla des nouvelles dispositions issues de loi ALUR, dont les signes avant-coureurs figuraient déjà dans la loi SRU, en matière de densification.*

*Ainsi, on ne pourra donc pas dire que « l'on ne savait pas ». Le pire est pour nous de constater que ceux qui détiennent le pouvoir décisionnel et qui disposent de solutions concrètes et efficaces (que nous avons suggérées), restent inertes, et cautionnent ainsi la chronique d'une destruction du site prestigieux du Pyla parfaitement annoncée.*

*Nous en voulons pour preuve la récente appréciation-prédiction confiée à l'un d'entre nous par un responsable de l'administration municipale : " Il faut s'attendre à ce que d'ici 20 à 30 ans il ne subsiste plus aucun pin au Pyla "*

*Que pourrions-nous opposer à ceux qui vont hériter d'un Pyla défiguré, bétonné, densifié, privé de ses arbres, converti en une banale zone urbaine en bord de mer, lorsqu'ils nous accuseront à juste titre de n'avoir pas su réagir ?*

*C'est en considération de cette situation particulièrement critique que nous vous demandons solennellement d'agir sans délai, de manière à pouvoir enrayer les dizaines de demandes de PC « loi ALUR » à l'instruction, alors que beaucoup ont déjà été accordés sans la moindre réticence.*

*Pour ce qui concerne le prosélytisme « loi ALUR » de certains opérateurs qui se permettent tout à la fois de revendiquer la protection de l'environnement de la « station », voire la paternité de cette dernière, notre consternation est totale.*

*Nous comptons aussi sur vous pour mettre de l'ordre dans ce secteur qui ne brille décidément pas par sa cohérence ou son honnêteté intellectuelle.*

*Veillez recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.*

*Signature : l'unanimité des membres du Conseil d'Administration*



DGA Cadre de Vie et Proximité  
Service Urbanisme  
Affaire suivie par Madame ELIE  
tél : 05-57-73-69-71  
réf : MME/AMD-2015-52

DGS :  
Cab :  
DGA :  
Adjoint :  
CS :

La Teste de Buch le mardi 24 février 2015.

Mesdames et Messieurs les Membres  
Du Conseil d'Administration de l'ADPPM  
Par Monsieur STORELLI, Président de l'ADPPM  
BP 35  
33115 PYLA SUR MER

Objet : Loi ALUR

Mesdames, Messieurs,

Votre courrier en date du 12 février 2015 a retenu toute mon attention mais je puis d'ores et déjà vous affirmer, que les dispositions de la loi ALUR, notamment en ce qui concerne la densification et la superficie des terrains, nécessitent sur tout le territoire de la Commune, une prise en compte dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme afin de poursuivre notre objectif d'aménagement tout en respectant la loi.

En ce qui concerne le quartier de Pyla sur Mer, le règlement du PLU approuvé le 6 octobre 2011, a mis en œuvre de nombreux dispositifs spécifiques pour contrôler la densification et garantir le maintien du paysage pylatais :

- Création d'espaces de bordure de parcelles (annexe 9-7) protégés au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme qui stipule que toute modification du site, remblais, déblais, coupe ou abattage de la végétation, est soumise à autorisation. Par ailleurs, la minéralisation des sols est interdite, la suppression des arbres de haute tige est interdite sauf pour leur remplacement pour état sanitaire. La vocation de ces espaces lorsqu'ils sont dépourvus de végétation arborée, est d'être plantée (art 13) ;
- Identification à la parcelle des marges de recul des constructions par rapport à l'espace public afin de garantir le maintien d'espaces végétalisés entre les voies et les constructions ;
- Prescription du maintien d'au minimum 60 % d'espaces en pleine terre. Les constructions, les annexes, les piscines et terrasses quel que soit leur hauteur et leur surface, les allées ..... sont comptabilisées comme des aménagements devant respecter les 60 % précités ;
- Identification des parcelles à forte pente afin de limiter sur celles-ci la création d'allées qui impactent fortement le paysage et le maintien du couvert forestier ;
- Lors de chaque autorisation délivrée, il est également exigé des plantations d'essences locales conformément aux dispositions présentées dans la charte paysagère.

Cette liste n'est pas exhaustive et je vous invite à relire de façon attentive l'ensemble des dispositions spécifiques attachées au quartier de Pyla sur Mer dans le règlement du PLU, ses annexes et la charte paysagère.

Ainsi l'ensemble de ces prescriptions protège le paysage urbain du Pyla et si chacun s'attache à appliquer strictement cette réglementation, à l'avenir, le caractère boisé de ce quartier sera maintenu.

En ce qui concerne la superficie des terrains, des divisions ont été autorisées pour des parcelles de 2 620 m<sup>2</sup> et 2 604m<sup>2</sup>.

En effet, il est actuellement possible d'expliquer et de faire accepter, que les divisions ne puissent être autorisées, sans conditions, dans certains secteurs de la Commune comme à Pyla sur Mer. Ceci est plutôt bien accepté grâce à la réglementation qui met en évidence la protection du paysage.

Dans le cas contraire, une décision de sursis à statuer sera opposée car je vous rappelle, contrairement à ce que vous pouvez écrire, que le PLU est en révision. C'est un oubli, j'en suis certain.

Par ailleurs, la loi ALUR a effectivement supprimé le COS mais cette suppression n'a pas pour effet mécanique d'augmenter de façon incontrôlée la densification des parcelles car il faut bien évidemment la corrélérer avec les autres règles qui visent à limiter la densité. Votre démonstration n'est pas heureusement dans les faits, aussi simpliste. Un travail spécifique sera mené dans ce domaine dans le cadre de la révision du PLU à laquelle vous serez associés et aboutira à compléter la réglementation.

Il m'est par ailleurs intolérable de lire que je cautionne la destruction du site du Pyla, en détournant de leur contexte des propos sur la suppression des pins et l'affirmation d'opérateurs qui annoncent dans le cadre du libéralisme économique, la fin de l'identité de la Commune dans tous ses quartiers.

Je me suis toujours attaché à inclure dans la réglementation, le PLU, les autorisations d'abattage d'arbres, des obligations destinées à pérenniser le site et à agir dans le respect de la réglementation. J'ai de plus demandé à mes services de mener une étude sur l'état sanitaire des arbres sur l'ensemble du quartier, afin

de s'assurer des mesures qu'il conviendra de prendre collectivement pour permettre de préserver le paysage du Pyla dans les décennies qui viennent.

Concernant la mise en œuvre d'une AMVAP, un travail spécifique est actuellement en cours afin de vérifier, à la demande de l'ABF, de son opportunité. En effet faisant suite à notre dernière rencontre, j'ai eu l'occasion de m'entretenir de ce sujet avec Mme CHIMITS, Architecte des Bâtiments de France, qui m'a demandé de lui faire la comparaison entre les dispositions de l'ancienne ZPPAUP et l'ensemble de la réglementation du PLU. Ce travail est actuellement en cours. Je ne manquerai pas de revenir vers l'ensemble des associations du Pyla pour leur faire part de l'avancée de la réflexion dans ce domaine.

En conclusion la protection de Pyla sur Mer est l'affaire de tous, collectivité, associations, professionnels, particuliers et nous ne parviendrons à atteindre nos objectifs communs que si chacun d'entre nous est conscient de sa propre responsabilité. La réglementation quel que soit son degré d'exigence n'a de sens que si les acteurs locaux ont pris conscience de la nécessité de l'appliquer avec rigueur.

Me concernant, je peux vous affirmer que je suis particulièrement attentif aux conséquences de l'application de la loi ALUR sur le quartier de Pyla sur Mer, que j'use de tous les moyens légaux qui sont à ma disposition pour agir sur le terrain et précise à ceux qui interviennent sur le site, dans le cadre de leur projet, les conditions strictes d'application de la réglementation.

Il serait bon que chacun puisse en faire autant.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



Jean-Jacques EROLES

Maire de La Teste de Buch

Tout reste à faire. Les années passent et les chantiers portant atteinte au confort du voisinage et à l'image du Pyla se multiplient sans réaction. Pourquoi ?

Ce dossier sera traité en priorité lors de l'AG du 8 août 2015.

# Les contentieux d'urbanisme

## Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) vient d'être annulé par le Tribunal Administratif

Le Journal Sud-Ouest titra : « Le Bassin incorrigible » (8 mai 2015) ou « Le Bassin rappelé à l'ordre » (1er juin 2015)

La Dépêche du Bassin : « Une grande claque pour les élus du Bassin »

De quoi s'agit-il ? Depuis quelques années les tribunaux ont été contraints d'annuler le PLU de Lège Cap Ferret (à deux reprises), le PLU d'Andernos, et d'annuler certaines dispositions du PLU de La Teste. Outre le coût important engendré pour le contribuable, une certaine insécurité juridique s'est installée. Et le pire arriva : le document supérieur aux PLU vient d'être annulé. Les 17 communes concernées par ce Schéma comptent près de 160.000 habitants permanents répartis sur 1500 km<sup>2</sup> et sont réunies sous la forme d'une structure ad hoc appelée « SYBARVAL » ([www.sybarval.fr](http://www.sybarval.fr)).

Au terme de près de 10 années de travail, le SYBARVAL approuva le 24 juin 2013 le projet de SCOT du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, lequel fut légèrement modifié le 9 décembre 2013. En dépit de l'enquête publique et des réserves exprimées par l'Etat ainsi que par toutes les associations de défense de l'environnement, ce SCOT autorisa un possible doublement de la population sur le Bassin sous deux décennies. En réalité, chaque municipalité s'est dépêchée de « passer » ses projets d'urbanisation tels que calibrés sur mesure dans chaque Plans Local d'Urbanisme (PLU), au mépris de la finalité légale du SCOT, de la loi Littoral et des lois « Grenelle ».

Instrument de cohérence et de préservation des équilibres entre espaces naturels et développement au service de la population, le SCOT du Bassin d'Arcachon est devenu un instrument déséquilibré, dédié aux opérateurs économiques (BTP, grandes surfaces, tourisme ...), et au développement démographique, ce qui lui a fait mériter dans l'esprit de certains, le titre de « Schéma d'Incohérence Territoriale ». Le plus incompréhensible fut que le SCOT n'hésite pas à inscrire comme constructibles des secteurs que la Justice administrative avait déjà dû, parfois à plusieurs reprises, juger comme devant être protégés au titre de la Loi Littoral ou autres dispositions sur la submersion ou les inondations. Ce fut notamment le cas de la forêt du Laurey au Pyla et du Bois du Coulin à Andernos. Le SCOT n'aurait pas manqué de transformer le Bassin d'Arcachon et le Val de Leyre en une suite ininterrompue de lotissements et de grandes surfaces, au mépris des coupures vertes et des équilibres naturels qui caractérisent ce site d'exception. Déjà, on peut déplorer un certain continuum d'urbanisation et de zones pavillonnaires ou commerciales de Libourne jusqu'au Bassin.

Le Bassin n'est pas extensible. La qualité de l'eau, la pêche et l'ostréiculture, la biodiversité souffrent déjà profondément de la saturation du milieu et des pollutions liées à l'urbanisation.

Dans le SCOT on a pu relever :

- Des menaces sur les coupures d'urbanisation, par exemple entre Arès et Andernos, à Lanton, la Teste et le Pyla :

- De larges emprises sur des coulées vertes découlent du projet de golf d'Andernos (62 ha) et son parc résidentiel associé (270 logements - 40 ha) ce qui conduit au défrichement de 102 ha de forêt de production.

- L'extension commerciale géante (14,7 ha) du Leclerc à Arès qui impacte également la forêt.

- L'urbanisation du secteur de Matoucat et du secteur autour du Casino d'Andernos qui ne peut se justifier.



- Quant aux 3 ha du Coulin (submersibles [article R111-2]), ils restent toujours promis à la construction, tout comme à Lanton pour ce qui est de la zone de Mouchon. A La Teste (Pyla), la forêt du Laurey reste constructible au mépris de la décision du

Conseil d'Etat obtenue par BAE et l'ADPPM.

- Une extension de golf est prévue dans un site Natura 2000 à La Teste.

- Sept points litigieux figurent sur une carte pour la seule Ville de La Teste dans les observations de BAE au stade de l'enquête publique (cf. annexes 2,3 et 4 ; Gazette du Pyla d'août 2013, page 8).

- Une amélioration des déplacements privilégiant la route (contournement Est) et non un véritable transport en commun en site propre qui fait défaut dans le Nord bassin.

- Un camping de 190 places (projet Huttopia) réduirait de façon notable la forêt (espace boisée classée) bordant la Leyre sur la commune du Teich. Ce site est noté sur la carte du DOO "SCOT\_Bassin\_Enveloppes Urbaines", dans la légende de la carte "Extension multifonctionnelle".

- Un projet d'aménagement de la plage du BETEY.

- Une voie implantée dans la Forêt usagère.

- Trois pôles commerciaux d'envergure sont prévus à Arès, Biganos et La Teste (galerie = 40 magasins) pour attirer les grandes enseignes sur le Bassin ; ils constituent une offre manifestement surabondante par rapport aux besoins réels et entraîneront à la fois une désertification des commerces des centres-villes et une augmentation des déplacements et des trafics routiers.

Si l'on prend en compte l'effet de la LGV Tours-Bordeaux qui sera inaugurée le 31 juillet 2017 et qui mettra Bordeaux à un peu plus de deux heures de Paris, l'afflux démographique dépassera largement les prévisions du SCOT arrêté, soit 36 000 logements. Sous la pression des associations, le SCOT approuvé a réduit l'objectif à 24 000 logements, mais sans pour autant modifier l'enveloppe urbanisable...

Cette modification, particulièrement trompeuse, aurait, en tout état de cause, justifié une nouvelle enquête publique.

Il n'est donc pas irréaliste de considérer que ce seront près de

100 000 habitants de plus que nos élus ont décidé d'accueillir avant 2030.

Sentant bien que le projet de SCOT comportait d'innombrables anomalies Monsieur le Préfet a formulé des observations très précises en date du 28 août 2013 dont le SYBARVAL n'a globalement pas tenu compte. Ainsi, l'accident devenait fatal. La CEBA (Coordination des 29 associations de défense de la nature du Bassin d'Arcachon dont l'ADPPM) a décidé le 6 janvier 2014 de faire modifier ce SCOT (ou de l'annuler) en saisissant le Tribunal Administratif.

Lors des débats du 7 mai 2015, le Rapporteur public a conclu, non sans éloquence, en près de 2 heures :

Annulation totale de la délibération du 24 juin 2013 approuvant le SCOT (Insuffisance du rapport de présentation au regard de l'analyse de consommation des espaces - art. L. 122-1-2 du code de l'urbanisme + Atteinte à coupure

d'urbanisation sur le secteur de Camicas-Laurey-Pissens ouvert au développement du tourisme et des loisirs + Atteinte à coupure d'urbanisation sur le secteur de la pinède de Conteau + Atteinte à coupure d'urbanisation sur le secteur de la Pignada de Claouey + Absence de continuité d'urbanisation sur le secteur de la Pignada de Claouey + Absence de continuité d'urbanisation seulement sur la partie située au nord de l'aérodrome du secteur Matoucat-Casino d'Andernos + Absence de continuité d'urbanisation sur le secteur des Landes de Mouchon à Lanton + Atteinte à espace remarquable sur le secteur du Bois de Coulin à Andernos + Erreur manifeste d'appréciation sur ouverture à urbanisation du secteur du Bois de Coulin) au regard des risques de submersion marine - Annulation totale par voie de conséquence de la délibération du 9 décembre 2013 (défaut de base légale) - Admission de l'intervention volontaire de la Sepanso Gironde.

En date du 18 juin 2015 le Tribunal jugea (extraits) :

*En ce qui concerne la légalité du SCoT :*

*S'agissant de l'analyse de la consommation des espaces naturels :*

23. Considérant que l'article L.121-1 du code de l'urbanisme prévoit : « Les schémas de cohérence territoriale...déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable: 1° L'équilibre entre : a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé... b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ... » ; qu'aux termes de l'article L.122-1-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération attaquée : « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 122-2 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu à l'article L.122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs (...) » ;

24. Considérant qu'il doit au préalable être rappelé que le Bassin d'Arcachon, à l'origine caractérisé par un habitat rural diffus et limité, a été marqué au XXème siècle et de façon plus intense encore dans la seconde moitié de celui-ci, par un étalement urbain généralisé, principalement de type pavillonnaire et par conséquent excessivement consommateur d'espace naturel, comportant encore aujourd'hui une part prépondérante de résidences secondaires notamment à

Arcachon, Lège-Cap Ferret et Arès ainsi que le relève le rapport de présentation ; qu'ainsi, le pourtour du Bassin est aujourd'hui largement urbanisé et serait même menacé d'une quasi-saturation urbaine sur une majeure partie de son périmètre si un scénario « au fil de l'eau » tel que celui identifié par les auteurs du SCoT aboutissait à une augmentation supplémentaire de 50% des espaces urbanisés, ainsi que le relève d'ailleurs la note d'enjeux de l'Etat sur le SCoT ; que le Val de l'Eyre enregistre également depuis le début du XXIème siècle une croissance démographique exceptionnelle conduisant à un éparpillement excessif de l'urbanisation; que, compte tenu de la pression démographique à laquelle le Bassin d'Arcachon continuera d'être soumis, la limitation de la consommation des espaces naturels revêt, à la date où le SCoT est établi, une importance décisive pour la préservation d'un milieu maritime et naturel qualifié à juste titre par les auteurs du SCoT comme un « territoire d'exception » et probablement l'une des dernières opportunités pour opérer une inflexion déterminante en vue d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels préconisée par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme ;

25. Considérant encore que la réforme du SCoT résultant de la loi dite « Grenelle II » a imposé la réalisation d'une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers « au cours des dix dernières années » en vue de parvenir à une appréciation aussi réaliste et rigoureuse que possible de la dynamique d'urbanisation dans la période précédant l'approbation du SCoT ; que cette réforme tend notamment à rendre possible un contrôle effectif, y compris par le juge, des objectifs fixés par le SCoT en terme d'extension nouvelle de l'urbanisation, notamment en zone littorale faisant l'objet d'une protection renforcée en vertu des articles L.146-1 et suivants du code de l'urbanisme ; que ce contrôle préalable est d'autant plus déterminant qu'en vertu de l'article L.122-1-15 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du SCoT qui, ainsi que le prévoit l'article L.122-1-4 du code, « détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux » et dont le contenu est précisé à l'article L.122-1-5 du code ; qu'en outre, une analyse de la consommation des espaces naturels intégrant pas ou intégrant insuffisamment une approche en termes de densité



ne saurait répondre aux exigences des dispositions précitées du code de l'urbanisme, a fortiori dans un milieu tel que celui des rivages du Bassin d'Arcachon ;

26. Considérant, eu égard tant aux spécificités du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre qu'aux prescriptions renforcées qu'impose le code de l'urbanisme, le SCoT en litige ne peut pas être regardé comme fondé sur un diagnostic suffisamment approfondi en ce qui concerne l'analyse de la consommation des espaces naturels au cours des dix dernières années et les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation ; qu'aussi bien, le point 2 du document d'orientation et d'objectifs est révélateur de cette insuffisance lorsqu'il énonce qu' « en contrepartie de l'affirmation du principe de réinvestissement urbain, environ 20% de la superficie de l'enveloppe urbanisable du Schéma Directeur approuvé en 1994 sur la COBAS et COBAN sont ainsi reversés en espaces naturels dans le présent schéma à 2030 », cette affirmation revenant en effet à présenter abusivement comme une limitation de consommation d'espaces naturels une simple renonciation à l'accroissement excessif de cette consommation admis dans un schéma de 20 ans antérieur fondé sur des prévisions aujourd'hui obsolètes ;

27. Considérant qu'il ressort ainsi des pièces du dossier que le rapport de présentation, au titre du diagnostic territorial, se borne à un rappel sommaire de l'évolution de l'urbanisation depuis plusieurs dizaines d'années sans contenir d'analyse suffisamment approfondie de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années mêmes précédant l'approbation du schéma ; que, si le tribunal ne méconnaît pas la difficulté de réunir les données nécessaires, il estime néanmoins, comme l'a d'ailleurs fait valoir le représentant de l'Etat au cours de la procédure d'élaboration, que la méthodologie employée, qui ne permet une estimation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qu'en « creux » par rapport à l'évolution de l'urbanisation, conduit à surestimer la prévision des besoins fonciers pour l'accueil de populations nouvelles pris en réalité comme élément premier de la prospection, tant par référence à la consommation constatée dans les dix dernières années qu'eu égard à l'objectif de densité urbaine ; que les insuffisances de cette analyse ont nécessairement influencé le choix des options du SCoT qui ne sort pas d'un scénario de poursuite d'extension urbaine massive et implicitement mais nécessairement regardée comme inéluctable dans le périmètre du Bassin d'Arcachon ; qu'aussi bien, il ressort du résumé non technique du rapport de présentation que les choix opérés par les auteurs du schéma de cohérence territoriale en litige conduisent à une augmentation de l'enveloppe urbaine de 37 % à l'horizon 2030 et sont clairement présentés comme un simple ralentissement du rythme de croissance très élevé de la consommation d'espace naturel selon la tendance actuelle « au fil de l'eau » si elle devait se poursuivre jusqu'en 2030 (+ 50%) ;

28. Considérant dans ces conditions que cette présentation trop sommaire de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a nécessairement altéré la sincérité de l'information donnée au public et la perception par celui-ci des exigences de protection du milieu naturel ; qu'elle a aussi fait obstacle à l'exploration effective d'autres scénarios tels que ceux évoqués par la note d'enjeux de l'Etat (report d'une partie de l'urbanisation en dehors du périmètre du SCoT et perspectives ouvertes par la structuration d'une urbanisation moins dommageable dans l'espace intermédiaire entre l'agglomération de Bordeaux et le Bassin d'Arcachon) ; qu'elle n'a pas manqué d'avoir une influence sur le sens de la décision prise par le Conseil du SYBARVAL

compte tenu de la sous-estimation des impératifs de protection du milieu naturel qui en est résultée ; que, dans ces conditions, eu égard au caractère déterminant des enjeux de protection du milieu naturel sur le territoire en litige, la délibération du 24 juin 2013 approuvant le SCoT a méconnu les exigences fixées par les articles L.122-1-2 et R.122-2 du code de l'urbanisme ; que ce vice substantiel n'a pas été régularisé par la délibération du 9 décembre 2013 ;

S'agissant de la préservation des coupures vertes :

29. Considérant qu'aux termes de l'article L.146-2 du code de l'urbanisme : « Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : - de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.146-6 ; - de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; - des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés (...). Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation » ;

30. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que, compte tenu de la réduction très importante des espaces naturels situés en périphérie du Bassin d'Arcachon et déjà consommés du fait de l'extension de l'urbanisation, la protection des coupures vertes subsistant en nombre limité au pourtour du bassin ne peut être effectivement assurée dans le respect de l'article L.146-2 précité du code de l'urbanisme que si elle est désormais aussi complète que possible ; que cet objectif est d'ailleurs au nombre de ceux retenus par les auteurs du SCoT (orientation 1.1.4 « Préserver et valoriser les coupures d'urbanisation ») devant contribuer à la conservation du « capital nature » du territoire, ces coupures devant posséder « une homogénéité physique et une étendue suffisante pour bénéficier d'une autonomie de fonctionnement » ;

31. Considérant, premièrement, que le schéma en litige prévoit la création d'un espace de tourisme et de loisir à valoriser ou à développer dans le secteur de Camicas-Laurey-Pissens afin de permettre l'extension du golf international d'Arcachon, comprenant notamment la création d'une club-house, d'un pôle hôtelier et d'hébergement ; que, toutefois, ainsi que le tribunal l'a déjà exposé dans le jugement n° 1200834 du 6 mai 2014 relatif au plan local d'urbanisme de La Teste-de-Buch et ainsi que cela ressort à nouveau des pièces produites devant le tribunal, ce secteur constitue un vaste ensemble boisé dénué de toute construction assurant la jonction entre la partie nord de la forêt usagère de La Teste-de-Buch et le domaine de Camicas, propriété du Conservatoire du littoral, formant un élément structurant non seulement pour la commune de La Teste-de-Buch et la commune d'Arcachon, mais encore pour l'ensemble du Bassin d'Arcachon ; que la continuité de la couverture boisée en ce secteur de forêt dunaire revêt ainsi une importance particulière ; qu'il constitue dès lors et ainsi que l'a également relevé le préfet de la Gironde dans son courrier du 28 août 2013 mettant en œuvre la procédure prévue à l'article L.122-11 du code de l'urbanisme ayant abouti à la délibération du 9 décembre 2013, une coupure d'urbanisation au sens des dispositions précitées ; que l'extension du golf ne constitue pas un aménagement léger de l'espace forestier mais porte atteinte à la continuité de cette coupure d'urbanisation ; qu'un espace vert péri-urbain, même de grande qualité paysagère comme celui d'un golf, ne peut être tenu pour équivalent à un espace forestier en milieu dunaire ; que le golf et son extension sont d'ailleurs formellement inclus dans l'enveloppe urbaine à 2030 ainsi que cela ressort clairement de la carte du DOO intitulé « un modèle urbain économe en ressources » ; que la délibération du 9 décembre 2013 n'a pu, en

tout état de cause, régulariser cette méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme dès lors qu'elle maintient le projet d'extension du golf d'Arcachon en proposant seulement l'ajout des mentions telles que : « le projet ne comporte que les constructions nécessaires à la réalisation et à la gestion économique de l'opération (foncier, maintenance, gardiennage, club-house, pôle hôtelier, hébergement) en lien avec l'activité golfique » et « la bande forestière entre le practice actuel et la zone d'extension du parcours, qui assure la liaison avec la forêt au sud, ne sera pas déboisée (seul un cheminement léger y sera pratiqué) », qui ne remédient pas au vice relevé par le tribunal ; que la perspective d'urbanisation sous la forme d'une extension de golf équivalant à un quasi doublement des superficies défrichées pour permettre cette activité méconnaît dans ces conditions l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme ;

32. Considérant, deuxièmement, que le schéma en litige prévoit une extension multifonctionnelle de l'enveloppe urbaine dans le secteur de la Pinède de Conteau à La Teste-de-Buch ; qu'il ressort des pièces du dossier que ce secteur constitue également un espace boisé de qualité situé à l'est de l'avenue de la Pinède de Conteau, à proximité du corridor écologique du canal des Landes signalé à juste titre par le SCoT comme une « continuité paysagère » entre La Teste-de-Buch et Gujan-Mestras « qui risque d'être fragilisée par l'urbanisation » ; que l'urbanisation de ce secteur porte atteinte à une coupure verte d'autant plus importante qu'il en existe peu dans le tissu urbain de la rive sud du Bassin d'Arcachon et que la principale continuité paysagère voisine, celle du secteur de la forêt de Meyran et du lac de la Magdelaine à Gujan, doit être amputée de sa pointe nord ; que la perspective d'urbanisation du secteur de la Pinède de Conteau ainsi ouverte par le SCoT méconnaît dans ces conditions l'article L.146-2 du code de l'urbanisme ;

33. Considérant, troisièmement, qu'il ressort des pièces du dossier que le schéma en litige a également prévu l'extension de l'enveloppe urbaine à l'ouest et au

nord du village de Claouey sur le territoire de la commune de Lège-Cap Ferret ; que, toutefois, il ressort également des pièces du dossier que la partie de cette extension située au nord et à l'ouest du centre médical de La Pignada, en secteur boisé, au sein d'un site inscrit, doit être regardée, ainsi que l'a encore relevé le préfet à juste titre dans son courrier précédemment évoqué du 28 août 2013, comme appartenant à la vaste coupure d'urbanisation entre d'une part le village de Claouey et d'autre part les bourgs de Lège et d'Arès ; que, sur ce point, le SCoT méconnaît encore l'article L.146-2 du code de l'urbanisme ;

34. Considérant, quatrièmement et enfin, ainsi que l'a dit le tribunal dans son jugement n° 1104935 du 10 juillet 2013 devenu définitif que la coupure d'urbanisation entre Andernos les Bains et Arès couvre 85 hectares de forêt ; que cette coupure verte, l'une des plus remarquables du Bassin d'Arcachon, occupe tout l'espace intermédiaire compris entre les deux agglomérations et pas seulement la vallée plus étroitement circonscrite du Cirès ; que le SCoT prévoit pourtant d'empiéter sur cette coupure verte pour y permettre la réalisation d'un parcours de golf avec résidences, destiné à consommer plusieurs dizaines d'hectares de forêt ; que, comme l'a déjà jugé le tribunal, cette extension de l'enveloppe urbaine, même sous la forme d'un golf paysager, compromet la préservation de la coupure verte et méconnaît l'article L.146-2 du code de l'urbanisme ; qu'il en va de même et a fortiori du projet d'urbanisation du bois du Coulin situé sur le littoral du bassin ; que si les auteurs du SCoT ont renoncé à ce projet lors de la délibération finale du 9 décembre 2013, ils ont néanmoins méconnu l'étendue de leur compétence en laissant sans affectation le site de 3 hectares après l'avoir retiré de l'enveloppe urbaine dans la version finale du SCoT, alors qu'ils auraient dû inclure ce compartiment de terrain, d'autant plus important pour la préservation des espaces naturels qu'il supporte une forêt mixte située directement en front de bassin, dans la coupure verte intégralement protégée ; que le SCoT est encore entaché d'une méconnaissance de l'article L.146-2 sur ces deux points ; .../...

- Lors des débats, le Président Pouzoulet a tout d'abord souligné l'extrême fragilité du Bassin, à l'aune de ses caractéristiques naturelles, traditionnelles, identitaires et historiques tout à fait exceptionnelles. Il a rappelé les nombreuses décisions judiciaires déjà rendues à l'initiative des associations et s'est étonné que les élus aient délibérément décidé de les ignorer ou de les contredire dans un document de l'importance du SCOT, lequel doit organiser les grandes règles d'urbanisme sur 17 communes pour les 2 décennies à venir. Il s'est étonné que l'avocat du Sybarval (collaborateur du cabinet de Maître SC) plaide le contraire de ce qui est brillamment écrit dans les ouvrages du même Maître SC, spécialiste des SCOT : "Je voudrais savoir, soit c'est ce qui est écrit dans ces ouvrages qui est inexact, soit c'est ce que vous plaidez ! Il faudrait que vous vous mettiez d'accord au sein de votre cabinet !" Enfin, le Président a invité chacun (des maires ?) à un devoir d'humilité et de respect (envers les décisions de justice, les services de l'Etat, les textes, les nombreux avertissements lancés par les associations, le patrimoine naturel absolument unique que constitue le Bassin d'Arcachon et le Val de l'Eyre ? au choix...).

- Pour mémoire, l'agence d'urbanisme A'Urba, qui a élaboré le projet, a été choisie sans appel d'offres compte tenu du statut particulier de ce type d'association conduisant des politiques publiques dans un but d'intérêt général (association présidée par des élus et composée d'institutions et de collectivités). <http://www.aurba.org/L-a-urba/Fonctionnement> Ce contexte particulier conduit à s'interroger sur la réelle prise en compte de l'identité spécifique, du caractère rural, forestier, maritime du Pays Bassin d'Arcachon - Val de Leyre, et surtout sur l'indépendance et l'objectivité avec laquelle les auteurs du projet ont pu réaliser leur travail.

- Le SCOT n'existe plus. Plusieurs millions d'euros ont été dépensés pour rien. Les PLU en révision se doivent d'être compatibles avec le SCOT, lequel doit être à son tour compatible avec les lois « Grenelle » traduites dans chaque région au travers du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Il va donc falloir maintenant tout remettre à l'endroit, renoncer à vouloir sacrifier les espaces naturels au nom de l'urbanisation à tout prix, accepter une réelle concertation avec les associations, se conformer aux textes et prendre en compte la biodiversité.

## Le PLU de La Teste corrigé par le Tribunal Administratif

À la demande de l'ADPPM et de l'association Bassin d'Arcachon Ecologie, le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de La Teste a été partiellement annulé par le Tribunal Administratif (sur le bio-corridor validé par le Conseil d'Etat entre Pissens et Camicas, via le Laurey, ainsi que sur la forêt du Vieux Pilat...). La Commune qui est en appel devant la Cour

Administrative d'Appel va devoir réviser une partie de son PLU ; elle se donne trois ans pour le faire et sera contrainte de se conformer au SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) lequel est annulé, et au SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique), à paraître.

## La Cour Administrative d'Appel préserve le corridor écologique situé entre Camicas et la forêt du Laurey

Cette décision est essentielle, car le terrain litigieux constitue le seul passage possible pour la faune et recèle un boisement remarquable ; il conditionne l'existence même de la notion de corridor écologique qui permet au Conseil d'Etat de préserver la forêt du Laurey sur lequel un projet de 600 maisons a pesé durant des décennies...(dossier Les Hauts du Golf).

En date du 27 novembre 2014 la Cour a jugé :

*Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, le terrain d'assiette du projet assure la jonction entre la forêt du Laurey et le domaine de Camicas, propriété du Conservatoire du littoral ; que ce terrain, dénué de toute construction et boisé, est situé dans une zone dont le boisement est constitué d'une association, favorable à la biodiversité, de pins maritimes, de chênes pédonculés et de chênes verts ; qu'en particulier, ce boisement est favorable à la présence du lucane cerf-volant et du grand capricorne, espèces protégées au niveau européen ; qu'il constitue l'un des derniers terrains non construits permettant d'assurer la jonction entre ces deux massifs forestiers ; qu'il est situé à proximité d'une portion de la forêt du Laurey dont la qualité d'espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme a déjà été reconnue ; que la circonstance que ce terrain soit bordé, au nord et au sud, de terrains bâtis n'est pas de nature à lui ôter son caractère d'espace remar-*

*quable et caractéristique du patrimoine naturel du littoral aquitain ; que dès lors, et quand bien même ledit terrain est considéré comme constructible par les documents locaux d'urbanisme, ce terrain doit, notamment de par son emplacement, être regardé comme faisant partie d'un site présentant les caractéristiques mentionnées à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; que, par suite, le maire de La Teste-de-Buch ne pouvait délivrer le permis de construire en litige sans méconnaître les dispositions de cet article...*

Le permis de construire étant annulé, l'espace remarquable que constitue la parcelle fut sauvé in extremis.

Mais c'était sans compter sur un bien regrettable pourvoi en cassation inscrit par la commune de La Teste laquelle a fait preuve une nouvelle fois de sa volonté de sacrifier un espace naturel remarquable conditionnant, qui plus est, la préservation d'une forêt entière située entre le Pyla et La Teste, le Laurey.

Fort heureusement, le pourvoi de la commune de La Teste ne fut pas admis (décision du 26 juin 2015).

Sans l'action des associations (Bassin d'Arcachon Ecologie, CEBA et ADPPM), la forêt du Laurey aurait déjà été entièrement bétonnée, hormis quelques espaces verts.



## Brèves

### Le partenariat public-privé (PPP) portant sur la construction de l'Hôtel de Ville approuvé par délibération municipale en date du 3 septembre 2011 vient d'être annulé par le Tribunal Administratif

Le partenariat public-privé (PPP) mis en œuvre pour 25 ans par la Ville de La Teste-de-Buch et signé avec la société Auxifip pour la construction du nouvel Hôtel de Ville a été annulé par le Tribunal Administratif le 18 mars 2015 à la demande de Monsieur Pradayrol. Le contrat portait sur le financement, la conception, la réalisation, l'entretien et la maintenance de l'Hôtel de Ville.

La commune a fait appel, ce qui ne suspend pas les effets du jugement lequel prévoit la résiliation du contrat au 1er octobre 2015. Ainsi déliée de l'opérateur Auxifip, la commune pourrait économiser plusieurs millions d'euros, même si elle va probablement devoir payer quelques indemnités. Une bonne nouvelle pour des contribuables. Un extrait du jugement est présenté ci-contre.



### La décharge du terrain du Casino toujours en l'état

L'ADPPM a fait constater par huissier l'état de la décharge non dépolluée située en front de mer Boulevard Louis Gaume sur laquelle furent entreposés pendant plusieurs années des matériels de chantiers et autres impressionnants tas de sable et gravats se superposant à un dépôt sauvage (12000 m3) de résidus de chantiers non dépollués, ce qui a déjà donné lieu à un procès verbal de la Police Municipale le 7 août 2002.

Un géomètre a récemment effectué des mesures sur ce terrain, ce qui laisse à penser que les propriétaires entendent solliciter des autorisations d'urbanisme sur cette parcelle en dépit d'un exhaussement illégal excédant les tolérances posées par le PLU.

L'ADPPM demande à la municipalité de subordonner toute autorisation à la dépollution préalable du site et au retrait de l'exhaussement.

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de La Teste-de-Buch ne justifie pas qu'elle n'était pas objectivement en mesure, compte tenu de la complexité du projet qu'elle invoque, de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ; qu'ainsi la commune, ne pouvait légalement recourir à la procédure du dialogue compétitif prévue à l'article L. 1414-5 du code général des collectivités territoriales ; qu'il suit de là que la délibération du 22 avril 2010 par laquelle la commune de La Teste-de-Buch a décidé de recourir à cette procédure est illégale ; que, par voie de conséquence, la délibération du 13 septembre 2011, par laquelle le conseil municipal a décidé d'attribuer le contrat de partenariat à la société Auxifip se trouve privée de base légale et doit être, par voie d'exception, annulée ;

10. Considérant que le vice entachant la procédure de passation du contrat de partenariat, tiré d'un recours illégal à la procédure du dialogue compétitif, a affecté la légalité du choix de l'attributaire du contrat ; que, toutefois, cette illégalité qui n'est pas d'une gravité telle que le juge doive la relever d'office, ne justifie pas que soit recherchée une résolution du contrat ; que ce vice implique cependant, par sa gravité et en l'absence de régularisation possible, qu'il soit ordonné aux parties de résilier le contrat ; que, cependant, l'intérêt général tenant à la continuité du service public justifie que la résiliation ne prenne effet qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2015, afin que puissent être menées à bien les procédures légalement requises pour la passation des contrats ; que, dès lors, il y a lieu d'enjoindre au maire de la commune de La Teste-de-Buch de résilier la convention litigieuse à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Article 1er : La délibération du conseil municipal de la commune de La Teste-de-Buch du 13 septembre 2011 et la décision du maire de la commune de La Teste-de-Buch du 18 janvier 2012 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de La Teste-de-Buch de résilier, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, le contrat de partenariat conclu avec la société Auxifip.

### Un projet de lotissement avec complexe hôtelier et équestre route de Cazaux

Ce projet autorisé par la municipalité de La Teste le 20 février 2014 (permis d'aménager n° 03352912K0006) impacte la forêt sur 25 ha (Shon projetée : 22000 m2).

Il porte sur un creusement de 3 ha pour un lac (affouillement de 31200 m3), 320 boxes, une vaste salle polyvalente, un hôtel pour 200 personnes avec parking, 20 logements en 10 bâtiments, 5 carrières et un manège, un club avec 50 boxes, plusieurs parkings visiteurs, des voiries, un centre de production d'énergie à partir de matières renouvelables, soit 600 tonnes de fumier / an vers une unité de méthanisation située à proximité.

Le service d'hygiène du SIBA délivra un avis négatif puisque la zone considérée, ND, est réputée ne pas être desservie par les réseaux.

L'absence de continuité avec un « bourg existant » au sens de la loi Littoral, l'impact sur une continuité écologique décrite par le cabinet A'Urba (étude SCOT), l'absence de possibilité de raccordement pertinent au réseau d'assainissement, sont au nombre des éléments que le Tribunal administratif examinera dans le cadre du contentieux engagé par l'association Bassin d'Arcachon Ecologie. Dossier à suivre...

## Le parking du restaurant-hôtel de La Co(o)rniche et l'agrandissement de l'hôtel furent qualifiés d'illégaux par le Rapporteur Public du Tribunal Administratif

L'ADPPM a saisi le Tribunal Administratif à la suite de l'aménagement sans concertation d'un parking par l'hôtel restaurant La Co(o)rniche, en zone rouge et en co-visibilité avec la Dune du Pilat, alors que l'ensemble du projet d'agrandissement de l'hôtel semblait bien par ailleurs méconnaître le PLU, le Plan de prévention des risques, et certaines obligations vis-à-vis des Bâtiments de France.

De plus, 56 pins avaient été abattus sans autorisation, ce qui avait conduit le maire à délivrer un arrêté interruptif de travaux, levé 8 jours plus tard...

Le Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat avait également décidé de saisir le Tribunal.

Lors de l'audience du 16 avril 2015 Monsieur le Rapporteur Public concluait :

*Annulation totale des arrêtés du 31 octobre 2012 (PC), du 22 mai 2013 (PCM1) et du 10 juillet 2013 (PCM2) et du rejet du recours gracieux : [s'agissant du PC initial : méconnaissance de l'art. 1.2 du plan de prévention des risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte / s'agissant du PCM1 et du PCM2 : annulation par voie de conséquence] Rejet des conclusions en injonction de réviser le PLU.*

Le Tribunal devait donc apprécier si l'agrandissement de l'établissement, parking compris, répond ou non au respect du PLU (15 m prévus entre chaque bâtiment), du Plan de prévention des risques, de la Loi Littoral, de la Loi Paysage, et des contraintes imposées par les Bâtiments de France.

Or le Tribunal rejeta les recours en raison de leur caractère tardif, décidant ainsi de ne pas « suivre » le Rapporteur Public (ce qui est assez rare).

Déjà par une ordonnance du 19 novembre 2013, le Juge des référés indiquait qu'il existait bien en l'état de l'instruction un

doute sérieux quant à la légalité des permis de construire (Syndicat Mixte requérant).

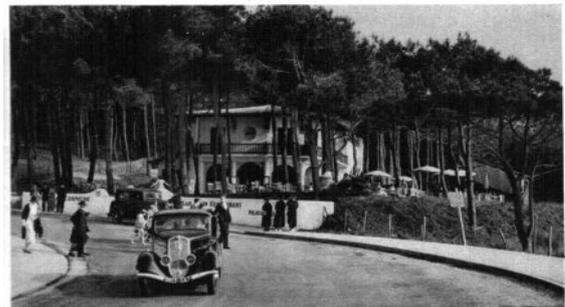
La Cour Administrative d'Appel rendra sa décision en 2016.

<http://www.sudouest.fr/2015/04/17/la-co-o-rniche-tombe-de-haut-1894960-2918.php>

<http://www.sudouest.fr/2015/05/19/la-co-o-rniche-sauve-son-permis-de-construire-1924600-2733.php>

La question qui se pose est celle de savoir comment les autorités en présence ont pu délivrer 3 autorisations d'urbanisme portant sur un projet d'une pareille ampleur, sans que l'une seule d'entre elles ne soit légale (dixit le Rapporteur Public du TA).

Que s'est-il réellement passé ?



Pilat-Plage. — L'hôtel-bar de la Corniche.



### Le trou des Abatilles ne sera pas loti

La Commune d'Arcachon n'a finalement pas accordé de permis d'aménager (8 lots) dans le trou des Abatilles situé avenue du Golf (avaloir naturel inondable par définition) ; l'action de l'ADPPM devant le Tribunal Administratif, conjuguée avec celle de l'Assa, de l'Apea (association dédiée) et des riverains, aura été de nature à faire reculer la collectivité d'Arcachon en raison des risques et des responsabilités encourues ; il reste à faire modifier le PLU en conséquence.

Un contentieux sur le permis de défricher est toujours pendant devant le Tribunal Administratif.

### Un projet immobilier situé à Gujan au sud de la voie directe

Un contentieux a été engagé par l'ADPPM contre la révision simplifiée du PLU de la commune de Gujan en date du 25 novembre 2013 permettant l'implantation dans une zone forestière de 15000 m2 d'une clinique de soins de suite au mépris de la Loi littoral et de l'avis du Commissaire Enquêteur ; l'ADPPM et plusieurs autres associations ont demandé au maire de définir une meilleure localisation, c'est à dire au nord de la 4 voies. L'investisseur a finalement trouvé un terrain au Teich dans un secteur mieux adapté. Le Tribunal aura néanmoins à statuer sur la légalité de la révision du PLU.

## Un projet de lotissement de 140 maisons et de 75 logements sociaux au Golf de Gujan

Le projet se situe sur la commune de Gujan Mestras, à 3,5 km du Bassin d'Arcachon. Les parcelles concernées par le projet se trouvent à 3 km au sud-est du centre-ville et représentent 1,07 % de la surface totale de la commune.

La demande de permis d'aménager porte sur une surface de 58 ha, avec la conservation de 26 ha à destination forestière, le défrichage portant sur environ 32 ha.

Le projet consiste en la réalisation d'un lot social de 75 logements, un hôtel de 40 à 50 chambres, 140 lots d'habitats individuels répartis de part et d'autre de voies internes de desserte et un lot de 12 ha pour l'extension du golf (3 trous). L'Autorité Environnementale reconnaît que l'application de la loi Littoral et les mesures dites de compensation posent questions :

*Si les compléments à l'étude d'impact développent de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le Plan Local d'urbanisme et le Schéma de Cohérence territoriale, en revanche la question de la compatibilité du projet avec les dispositions de la loi littoral transcrites aux articles L.146-1 et suivants du code de l'urbanisme reste abordée de manière succincte. La démonstration de la compatibilité du projet avec la loi littoral n'apparaît pas encore de manière claire.*

*Enfin l'autorité environnementale apprécie les compléments apportés dans la présentation d'un planning des travaux et la synthèse des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mais regrette de nouveau l'absence de mesures de suivi concrètes, précisant leur périodicité et leur durée.*

Les conclusions de l'enquête publique seront bientôt connues, et l'émotion des gujanais et testerins est patente.

La Dépêche du Bassin titrait le 14 mai 2015 : « Nouveau golf, pourquoi les riverains n'en veulent pas ? », ce à la suite d'une réunion publique de présentation particulièrement houleuse en date du 7 mai 2015 (cf. également article SO du 9 mai 2015).

En réalité, ce n'est pas d'un projet d'extension du golf dont il s'agit (le plus grand nombre y serait sans doute favorable), mais d'une opération immobilière de grande envergure portée par le Groupe Pichet.

Il y a déjà 250 maisons pour 27 trous, et il faudrait 215 nouveaux logements pour créer 3 trous supplémentaires.

Le golf n'est donc qu'un prétexte à une opération de bétonnage consistant à « déverrouiller » par tous moyens la partie sud de la 4 voies, jusque-là globalement préservée.

La CEBA a décidé de s'opposer à ce projet, y compris judiciairement.

L'ADPPM s'engage dans le même sens et rappelle que :

- il n'est pas question de s'opposer à l'agrandissement du golf,
- il n'est pas nécessaire de construire 215 logements pour pouvoir aménager 3 trous de golf,

- défricher 32 ha et abattre 1500 pins ne peuvent se justifier au regard de la question de l'eau (sensibilité aux crues, ruissellements, débordements et remontées de nappes phréatiques) que seuls les plantations de pins (gros consommateurs d'eau) ont pu jusque-là juguler,

- porter atteinte à la présence de 33 espèces protégées est inacceptable,

- aggraver encore les difficultés de transports (importants bouchons de circulation depuis l'installation du Pôle Hospitalier et du Centre Commercial) ne peut que compliquer davantage la vie des riverains,

- la loi Littoral, la loi sur l'Eau, la loi Paysages et le SRCE semblent bien exclure la faisabilité d'un pareil projet,

- les mesures compensatoires (création de boisements sur les communes de Cestas, Martignas-sur-Jalle et Le Teich, sans garanties dans le temps) n'enlèvent rien à l'amputation environnementale dont il s'agit.

L'ADPPM a exprimé ce point de vue lors de l'enquête publique (échéance fin juillet 2015).

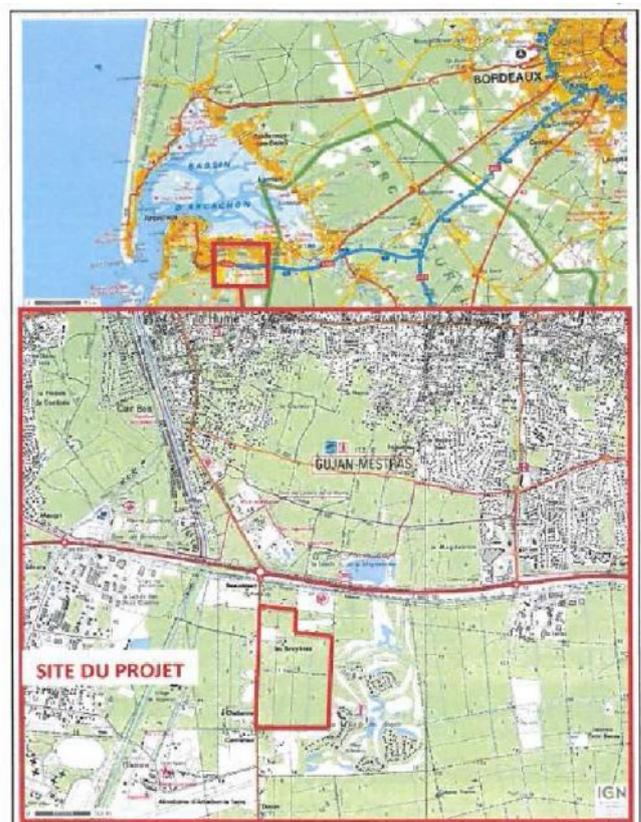


Figure 2: Localisation du projet sur carte IGN  
Echelle 1/25 000 (Source : géoportail)

# Les contentieux de droit de l'environnement

## Pollution du Bassin d'Arcachon : Smurfit Kappa condamnée en appel

La société Smurfit Kappa, filiale d'un groupe de papeterie irlandais, a été condamnée le 17 février 2015 par la Cour d'appel de Bordeaux à 30.000 Euros d'amende pour la rupture d'une cuve contenant des produits nocifs qui s'étaient déversés dans le Bassin d'Arcachon en juillet 2012. Smurfit Kappa avait été relaxée en première instance. Le 5 juillet 2012, une partie des 4.160 m<sup>3</sup> de « liqueur noire » à base de soude notamment, produite lors de la transformation du bois en pâte à papier, s'était écoulée dans un ruisseau classé proche de l'usine, affluent d'une rivière se jetant dans le Bassin d'Arcachon. Des milliers de poissons avaient été retrouvés morts.

Les associations, dont la CEBA, avaient pointé du doigt les 1.200 molécules de la liqueur noire, dont on ignore comment elles se dégradent dans les vases du Bassin. Le tout constituant « une bombe à retardement ». L'incident avait entraîné sept semaines d'arrêt de l'usine employant 450 salariés et un délestage de dizaines de milliers de tonnes de produits chimiques traités dans le réseau aboutissant au Wharf de la Salie. La Cour a alloué 10.000 Euros de dommages intérêts à trois associations, dont la CEBA. L'ADPPM, membre de la CEBA, siège régulièrement au Comité de Suivi de Site (CSS) de l'usine Smurfit-Dalkia (Dalkia=cogénération).

## Épandages des cendres de la centrale biomasse Dalkia

L'arrêté inter-préfectoral de la Gironde et des Landes du 27 mai 2014 portant autorisation d'épandages en zones agricoles et forestières des cendres de la centrale biomasse DALKIA de BIGANOS est soumis au Juge administratif. La société DALKIA France exploite, sur la commune de Biganos (Usine SMURFIT KAPPA), une installation de cogénération de biomasse. La durée de fonctionnement annuelle de la centrale biomasse est d'environ 354 jours. La chaudière biomasse, productrice d'énergie (vapeur pour les besoins de la société SMURFIT KAPPA en électricité revendue sur le réseau géré par RTE) consomme 500 000 tonnes de bois et engendre en contrepartie une quantité annuelle de 22 500 tonnes de matières sèches et de cendres. Celles-ci ne pouvant être considérées comme des matériaux inertes au titre de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, la filière d'élimination par enfouissement en centre de stockage de déchets non dangereux fut dans un premier temps privilégiée. Afin de pouvoir trouver un autre exutoire à ces cendres, la société DALKIA France envisagea leur utilisation dans le milieu agricole, en considération de certaines caractéristiques agronomiques.

Avis de l'autorité environnementale du 18 décembre 2012 : *Tout en estimant indispensable de compléter dans l'étude d'impact des aspects permettant de garantir l'innocuité des produits épandus et d'approfondir les effets dans les sols de l'accumulation et de la persistance de certaines molécules, l'autorité environnementale recommande qu'en complément du dispositif de surveillance proposé, le pétitionnaire surveille la teneur en dioxines et furanes dans les cendres (volantes,*

*sous foyer et en mélange) et dans les sols pour chaque campagne d'épandage. Ce dispositif pourrait utilement être étendu aux teneurs en arsenic et sélénium dans les cendres et dans les sols lors de chaque campagne d'épandage.*



Avis de la Commission Locale de l'Eau du 25 mars 2013 :

*Vu l'absence de ces précisions, le bureau de coordination n'est pas assuré du non impact de l'épandage sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques. En conséquence, le bureau de*

*coordination émet un avis défavorable sur le dossier de recyclage agricole des cendres de la chaudière biomasse de Facture-Biganos. De plus, le bureau émet plusieurs prescriptions : mettre en place un suivi des substances concernées sur les nappes (amont/aval) et sur eaux superficielles sur des sites pilotes, rendre la CLE destinataire du plan prévisionnel et du bilan annuel effectué.*

En dépit de préconisations en matière de mesures et de surveillance, on ne peut que déplorer que dioxines et furanes soient donc volontairement épandus dans la nature, ce qui ne peut que contaminer les nappes et les eaux du Bassin, et impacter la chaîne alimentaire. Compte tenu de pareilles réserves, la CEBA a introduit un recours contre cet arrêté.

## La COP21 aura lieu à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015

La COP21, « Conférence sur le Climat », aura pour finalité d'obtenir, pour la première fois en plus de 20 ans de négociations aux Nations Unies, un accord universel juridiquement contraignant sur le climat, ayant pour but de maintenir le réchauffement climatique en-dessous de 2°C. Il est prévu que la conférence attire près de 50 000 participants, y compris 25 000 délégués officiels venant des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des agences des Nations Unies, des ONG, et de la société civile.

Pour s'informer : <http://www.eedd.developpement-durable.gouv.fr/accueil>

Pour s'engager : <http://www.cop21.gouv.fr/fr/cop21-cmp11/quest-ce-que-la-cop21-cmp11>.

## Des réalisations réussies

### L'accès à la plage d'Haitza



A la fin du mois de juin, il était encore impossible d'accéder à la plage située au nord de l'épi. Une lettre fut adressée à la municipalité :

Monsieur le Maire, quelques adhérents nous ont signalé l'absence d'une travée d'escalier ce qui exclut la descente en sécurité vers la plage côté nord. Peut-être ces travaux ont-ils été programmés ? Avec nos remerciements ... Début juillet un nouvel escalier fut disposé. Merci Monsieur le Maire.

### Le nouvel escalier d'accès à la plage de la Dune

Il faut saluer la qualité de cette réalisation au plan technique et esthétique.



### Un nouvel escalier pour la jetée du Mouleau

La création de cet escalier facilite l'accostage des vedettes et permet l'embarquement et le débarquement sécurisés des passagers.



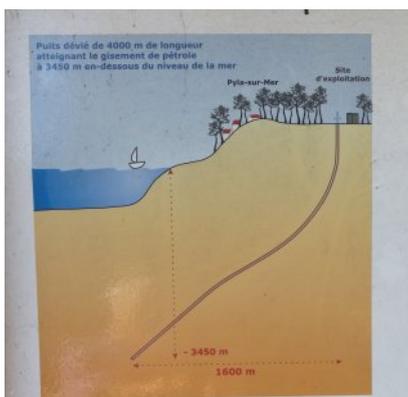
### Le bar Ha(a)itza

Une rénovation réussie respectueuse de l'esprit pylatais.



### L'exploitation pétrolière par Vermilion du site des Mimosas au Pyla

Cette société canadienne a prévu de « changer d'échelle » portant de 30 m<sup>3</sup> à 450 m<sup>3</sup> par jour la production de ce site, soit une multiplication par un facteur 15.



Dans le cadre de l'enquête publique l'ADPPM a exprimé :

« Si l'on ne peut que se réjouir de cette perspective (volumes extraits x15), il n'en va pas de même pour les prélèvements d'eau douce dans les nappes phréatiques, qui accompagnent nécessairement ces extractions et dont le volume se verrait accru dans les mêmes proportions, pouvant potentiellement atteindre la limite des 200 000 m<sup>3</sup> annuels actuellement accordée à Vermilion. Une telle ponction risquerait de mettre en péril, par dessèchement, le massif forestier environnant et la ressource en eau pour la population. Nous entendons bien que Vermilion s'efforce de réinjecter pour l'essentiel de l'eau salée provenant de l'extraction et recyclée, mais ne pouvons qu'être préoccupés par l'importance des chiffres annoncés. Nous vous demandons donc, Monsieur le Commissaire - Enquêteur, de bien vouloir émettre un avis favorable à la demande présentée par la Société Vermilion, mais de l'assortir des plus expresses réserves concernant les volumes d'eau douce prélevés dans les nappes à l'occasion des extractions projetées et des plus fermes recommandations, afin que ladite Société veille à assurer une surveillance stricte et sans relâche de ces ponctions ainsi qu'à limiter au maximum le recours à l'eau douce, en réinjectant essentiellement de l'eau salée recyclée. »

NB: En juillet une fuite accidentelle s'est produite sur le pipe line Pyla-Cazaux ; la réparation a permis d'éviter un phénomène de pollution d'importance.

**LA CONCESSION d'hydrocarbures « LES MIMOSAS »**

- Premier puits foré en 1994, sans résultats.
- Reprise et découverte du champ en 2004 avec le puits appelé "Mimosas 1DG"
- La concession Les Mimosas est située sur la commune de La Teste de Buch, au lieu-dit « Eden Nord », attribuée en 2004 par décret en Conseil d'Etat.
- Forage d'un 2ème puits "Les Mimosas 2D" réalisé au printemps 2010.

### Des défenses par enrochement

Une solution d'avenir ?



## ... et des projets

### Le projet de rénovation du Centre culturel et de la poste

Un chantier programmé pour sept. 2015.



### La rénovation de l'Hôtel La Guitoune

Un projet à suivre de près.



### Le projet de rénovation du Cercle de Voile

Pas avant deux ans.



### Le chantier de rénovation de l'hôtel Haitza

Ouverture annoncée dans un an.



### Avis favorable pour la maîtrise foncière de la Dune par le Conservatoire du Littoral

Le Conservatoire du littoral s'est proposé de racheter 250 parcelles sur 400 hectares appartenant à 150 propriétaires privés, connus ou inconnus, titulaires de droits sous la Dune ou sur ses flancs... Il s'agit de faire cesser une anomalie : un Grand Site National Classé ne maîtrisant pas son « parcellaire », en proie à des velléités de « développement ». Le Conservatoire du Littoral constitue la structure idéale ayant vocation à maîtriser et protéger le site. Difficulté majeure : une partie de la forêt se trouve soumise aux droits d'usage, les « Baillettes et Transactions », qu'il convient de préserver. Les juristes réfléchissent et les commissaires enquêteurs ont donné leur avis, favorable à la déclaration d'utilité publique de la procédure de rachat, pouvant aller jusqu'à l'expropriation, sous réserve, cependant, que les droits d'usage attachés à la forêt usagère, soient exclus du champ de l'expropriation. Des cessions à l'amiable ont déjà commencé et des négociations sont en cours avec d'autres propriétaires. Il appartient désormais à Monsieur le Préfet d'examiner le dossier avant d'adopter, le cas échéant, un arrêté de déclaration d'utilité publique.

Les conclusions des Commissaires Enquêteurs :

*Nous donnons un AVIS FAVORABLE au projet de déclaration publique pour l'acquisition de parcelles constitutives des espaces naturels de la Dune du Pilat.*

*Sous réserve : que la déclaration d'utilité publique prévoie expressément et précisément d'exclure de l'expropriation les droits d'usages de la forêt usagère de La Teste de Buch et qu'ainsi perdurent ces droits ancestraux si bien et si souvent défendus par les ayant droits.*

*Et en recommandant : que des accords soient trouvés avec les propriétaires de campings pour qu'ils continuent à bénéficier des mêmes conditions d'exploitation, que les usagers de la Dune du Pilat puissent continuer à pratiquer leurs activités en toute liberté dans le respect des accords de régulation nécessaires à la sécurité de tous.*

### Un nouveau lotissement entre la station d'épuration et l'hippodrome du Béquet



L'objectif du défrichement est de permettre la construction de logements locatifs sociaux, d'un foyer de jeunes travailleurs et d'une éventuelle structure d'accueil pour la petite enfance. Le projet a pour objectif de dynamiser le secteur près de

l'hippodrome et d'assurer une mixité sociale.

Le plan d'exploitation consistera à assurer le fonctionnement du projet de construction de 3950 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec 40 logements locatifs sociaux et 40 places au sein du foyer de jeunes travailleurs. Une structure petite enfance d'environ 200 m<sup>2</sup> SP sera éventuellement réalisée ultérieurement en fonction des conclusions de l'étude en cours.

### Le futur « Ecoquartier » Jean Hameau



Le projet porte sur la construction de 450 logements sur 11,5 hectares, à la place de l'ancien hôpital (deux tiers de collectif et 30 % de logements sociaux).

Si 911 arbres présents sur le site seront conservés, 297 seront

abattus avec la promesse d'un reboisement sur la commune. Un réseau de chaleur issu du forage pétrolier exploité à proximité du site par Vermilion couvrira 80 % des besoins en énergie, le reste provenant du biogaz.

<http://www.sudouest.fr/2015/04/02/pichet-presente-le-futur-ecoquartier-de-la-teste-de-buch-1879825-2733.php>

# Le plan d'eau

## Le Parc Naturel Marin : installation et fonctionnement

L'installation du Parc a eu lieu le 23 février 2015 :

Les 56 membres du Conseil de gestion ont élu François DELUGA Président du Parc ainsi que 4 vice-présidents :

–Pour le collège des collectivités territoriales : Michel SAMMARCELLI, représentant du SIBA.

–Pour le collège des organisations professionnelles : Olivier LABAN, président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine.

–Pour le collège des usagers de loisirs en mer : Mireille DENECHAUD, représentante de la plaisance motonautique.

–Pour le collège des associations de protection de l'environnement et du patrimoine naturel : Claude BONNET de la SEPANSO.



Le Bureau élu est composé de 14 membres :

–Pour le collège des collectivités territoriales : Jean-Yves ROSAZZA, maire

d'Andernos-les-bains et Jean-Jacques EROLES, maire de La Teste-de-Buch.

–Pour le collège des organisations professionnelles : Alexis BONNIN pour les industries nautiques, et Olivier ARGELAS pour le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.

–Pour le collège des usagers de loisirs en mer : Christine BERTRAND pour le comité départemental de la Gironde de la Fédération d'études et de sports sous-marins.

–Pour le collège des associations de protection de l'environnement et du patrimoine naturel : Jacques STORELLI pour la Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon et Jean-François ACOT-MIRANDE, pour L'association pour le Développement Durable du Bassin d'Arcachon.

–Pour le collège des représentants de l'Etat : Dominique CHRISTIAN, le sous-préfet d'Arcachon et Michel DUVETTE, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde.

### Rappel des 7 orientations de gestion du projet de Parc Naturel Marin sur le Bassin d'Arcachon

–Préserver et restaurer la biodiversité lagunaire et l'attractivité du Bassin pour les oiseaux.

–Garantir le bon fonctionnement écologique des milieux, notamment des marais maritimes, par une exigence accrue pour la qualité des eaux et une gestion cohérente des richesses naturelles et des usages.

–Contribuer à la mise en valeur des patrimoines naturels, culturels et paysagers marins afin de conserver au territoire son identité maritime et la faire prendre en compte dans les projets de développement.

–Promouvoir et accompagner les filières professionnelles de la pêche et de la conchyliculture pour préserver les emplois et valoriser les savoir-faire, dans une démarche respectueuse des équilibres naturels.

–Promouvoir des pratiques respectueuses du milieu marin dans les activités nautiques par l'adaptation des comportements et des aménagements et l'innovation technologique.

–Améliorer la connaissance de la dynamique du Bassin et de son lien avec l'océan, notamment les transports hydro-sédimentaires et les échanges entre les écosystèmes.

–Responsabiliser l'ensemble de la population en la sensibilisant aux impacts des usages sur les équilibres naturels marins du Bassin et aux bénéfices qui résultent de ces équilibres pour leur qualité de vie.

### Le périmètre du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon

Le Parc naturel marin du bassin d'Arcachon couvre 420 km<sup>2</sup> d'espace marin (127 km de linéaire côtier). Le périmètre du Parc naturel marin permet de répondre au mieux aux enjeux naturels et humains, en prenant en compte l'ensemble des composantes physiques, biologiques, sociales et économiques. L'ADPPM regrette que les Prés Salés de La Teste, dont la richesse est incomparable, soient exclus du périmètre.



### La feuille de route

A la suite de la réunion d'installation du 23 février 2015, un deuxième Conseil de gestion s'est tenu en date du 4 mai 2015 au cours duquel Madame Mélina Roth a été nommée en qualité de Directrice du Parc. Elle prendra ses fonctions le 1er septembre 2015. Deux réunions de Bureau ont déjà eu lieu, la prochaine étant fixée le 18 septembre. Le Plan de Gestion doit être rédigé avant le mois de juin 2017. Cela va exiger un travail soutenu. Ce sont 20 à 25 personnes qui travailleront pour le Parc ; un budget de 1,5 à 2 M € par an est prévu. Bientôt, une signalétique appropriée devrait permettre à chacun de prendre conscience qu'il arrive dans le « Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon ». Un nouvel état d'esprit : une meilleure prise de conscience collective de la richesse et de la fragilité de ce bien commun nommé « Bassin » ?.....

## Le projet de taxe de mouillage a été abandonné (article le Marin du 2 juillet 2015)

Le Parlement a définitivement renoncé jeudi 2 juillet à instaurer une taxe de mouillage dans les aires marines protégées. Les députés radicaux de gauche ont retiré un amendement au projet de loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) qui aurait autorisé la collectivité territoriale de Corse à prélever une taxe de mouillage dans ces aires sur les navires de plus de 24 mètres.

Par le retrait de cet amendement, l'Assemblée a définitivement entériné la suppression, déjà votée par le Sénat, de l'article 18 du projet de loi qui instaurait une redevance sur les navires de plaisance mouillant dans une aire marine protégée. Cet article 18 avait suscité une levée de boucliers de l'ensemble de la filière de la plaisance et du nautisme.

« En ce début de saison estivale, cette décision redonne une perspective favorable au développement des économies du littoral auxquelles le nautisme et la plaisance contribuent fortement », ont conjointement réagi les principales fédérations et associations nautiques dans un communiqué. Pour autant, elles déclarent rester vigilantes : « Ce combat en préfigure d'autres pour faire prévaloir une protection et une préservation des espaces marins dans lesquelles la communauté nautique veut prendre sa pleine part. »



commission, l'avait rétablie en séance, puis le Sénat l'avait de nouveau supprimée en mai lors de la deuxième lecture.

Cette redevance avait été introduite, à la demande du gouvernement, dans le projet de loi lors de sa première lecture en janvier devant le Sénat.

L'Assemblée nationale, en mars, après l'avoir supprimée en

### Une autre solution pour la Corse

Les fédérations et associations de la plaisance et du nautisme s'étaient mobilisées contre ce projet de redevance. Elles y voyaient la porte ouverte à la taxation des plaisanciers dans l'ensemble des aires marines protégées, de plus en plus nombreuses. Et donc, un mauvais coup porté à l'économie de la filière du nautisme. Au mois de mars, neuf fédérations nautiques avaient lancé un appel contre le projet au nom des « libertés d'usage » et du refus de la « discrimination par l'argent ».

La ministre de la Décentralisation, Marilyse Lebranchu, s'est engagée à ce qu'une solution soit trouvée pour empêcher que des navires de plaisance de très grande taille n'abîment les fonds marins dans l'aire protégée corse de Bonifacio, en expliquant qu'en revanche la taxe proposée par les radicaux de gauche « ne tournait pas constitutionnellement ».

L'amendement présenté par Paul Giacobbi, député radical de gauche et président de l'exécutif corse, donnait l'autorisation à la collectivité territoriale de Corse de percevoir du 1er juin au 30 septembre une taxe de mouillage sur les navires de plus de 24 mètres « dans les parties non interdites d'une aire marine protégée ».

L'Assemblée de Corse aurait déterminé le nombre maximal de mouillages autorisés, ainsi que leur dispositif. Celle-ci aurait fixé le montant de la taxe « dans la limite de 5 euros par jour et par mètre de longueur de coque du navire au-delà de 24 mètres ». .../...

L'ADPPM a vivement réagi contre ce projet qui est apparu au moment même où le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon fut créé. Un mauvais coup pour tous les parcs existant et ceux à créer, la France étant la deuxième nation par la surface de ses océans, soit 11 millions de km<sup>2</sup>.

La tempête est derrière nous !

## Le Comité de suivi du Plan de Prévention des Risques Littoraux pour les communes de Lège Cap Ferret et de La Teste

À l'initiative de Madame la sous préfète Dominique Christian, ce comité s'est réuni à plusieurs reprises depuis le début de l'année. L'ADPPM participe à ces travaux consistant notamment à colliger et actualiser toutes les études disponibles et susciter la création d'une structure juridique adaptée permettant aux propriétaires de la Pointe du Cap Ferret de mutualiser les actions nécessaires à la défense du trait de côte. Le Pyla a grand intérêt à voir la Presqu'île aussi bien défendue que possible, dans la mesure où cette protection naturelle située à l'ouest a perdu plus d'un kilomètre de longueur en quelques années, avant que Benoît Bartherotte n'engage des travaux colossaux qui ont permis d'enrayer le phénomène.

## Les récentes analyses de l'Ifremer nous obligent à de meilleures pratiques

Depuis 1999, l'Ifremer publie des "Bulletins annuels de la surveillance de la Qualité du Milieu Marin Littoral", édités par chacun de ses 12 laboratoires côtiers. L'édition 2015 du bulletin du laboratoire côtier d'Arcachon figure sur :

[http://envlit.ifremer.fr/content/download/82832/598493/version/2/file/Bulletin\\_2015\\_Arcachon.pdf](http://envlit.ifremer.fr/content/download/82832/598493/version/2/file/Bulletin_2015_Arcachon.pdf)

Le rapport sur le suivi des herbiers de zostères est consultable sur le site de l'Ifremer ou sur [www.adppm.fr](http://www.adppm.fr)

Il apparaît que les taux de cuivre, cadmium, zinc et HAP (résidus pétroliers provenant principalement des moteurs thermiques) fixés par certaines espèces sont en hausse, surtout au fond du Bassin. Ils restent néanmoins en-dessous des seuils réglementaires. La régression des herbiers qui permettent le renouvellement de la ressource, s'expliquerait par la turbidité de l'eau (déficit de lumière) et la présence de produits chimiques.

# Guide de la plaisance 2015

Ce guide existe sous forme papier ou numérique : <http://www.gironde.gouv.fr/content/download/25441/160859/file/Guide%20de%20la%20plaisance%202015.pdf>  
 Il contient des nouveautés et de précieux renseignements.

- Nouveau numéro d'alerte en mer par téléphone portable : le 196
- Modification de la division 240 (navires de plaisance) concernant notamment :
  - les dotations de sécurité obligatoires à bord (page 9)
  - de nouvelles définitions du chef de bord (page 4) et de l'abri (page 8)
  - une zone de pratique étendue pour certains véhicules nautiques à moteur et les planches à pagaie, ou stand up paddle (page 15 et 19)
- Deux nouvelles pages relatives à la pêche à pied de loisir, en partenariat avec l'Agence des aires marines protégées

Les informations portées dans ce guide ne se substituent pas aux textes réglementaires en vigueur, qui peuvent avoir évolué depuis sa parution. Ces textes sont notamment accessibles sur les sites Internet :

- du ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> (onglet « Mer et littoral » / chapitre « Plaisance et loisirs nautiques »)
- de la préfecture maritime de l'Atlantique : [www.premar-atlantique.gouv.fr](http://www.premar-atlantique.gouv.fr)

Vous pouvez aussi consulter les sites suivants :

Préfecture de la Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)  
 Agence des aires marines protégées : [www.aires-marines.fr](http://www.aires-marines.fr)  
 Météo France : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)  
 Douanes : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)  
 SIBA : [www.siba-bassin-arcachon.fr](http://www.siba-bassin-arcachon.fr)  
 Agence nationale des fréquences radio : [www.anfr.fr](http://www.anfr.fr)  
 Parc naturel régional des Landes de Gascogne : [www.parc-landes-de-gascogne.fr](http://www.parc-landes-de-gascogne.fr)  
 Textes en vigueur : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

**V**ous avez la chance de faire partie des nombreux amoureux de la mer qui fréquentent, chaque année, le cadre maritime exceptionnel que constitue le bassin d'Arcachon.

Afin de vous permettre de naviguer dans les meilleures conditions de sécurité et en pleine harmonie avec l'environnement et les autres usagers, le préfet maritime de l'Atlantique a édicté des règles de navigation spécifiques au bassin d'Arcachon, en complément des règles nationales et internationales qui s'appliquent en mer. Le présent livret a pour objet de synthétiser ce cadre réglementaire et de vous en restituer l'essentiel.

Le Service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde est à votre disposition, dans ses bureaux d'Arcachon ou en mer, pour vous apporter tous les compléments pratiques qui vous seraient utiles. Dans l'intérêt de tous, n'hésitez pas à le solliciter.

|   |         |  |         |
|---|---------|--|---------|
| Le mémo du chef de bord responsable .....                               | 4       | La réglementation des activités nautiques .....                        | 14 à 19 |
| Rappels réglementaires pour une bonne cohabitation de tous .....        | 5       | Balissage des plages et mises à l'eau .....                            | 20 à 21 |
| Règles de navigation spécifiques au bassin d'Arcachon .....             | 6       | Les bons gestes environnementaux en mer .....                          | 22      |
| La navigation dans l'ouvert du bassin d'Arcachon .....                  | 7       | Le mouillage dans le bassin d'Arcachon .....                           | 23      |
| L'équipement de sécurité des navires de plaisance .....                 | 8 à 11  | Conservatoire du littoral .....  | 24 à 25 |
| Les formalités administratives relatives aux navires de plaisance ..... | 12 à 13 | Banc d'Arguin, autres sites sensibles .....                            | 26 à 27 |
|   |         | La pêche maritime de loisir (dont tailles minimales de captures) ..... | 28 à 33 |
|   |         | Carte du balissage des chenaux et esteyes .....                        | 34 à 35 |
|   |         | Nombres d'urgence en mer .....   | 36      |

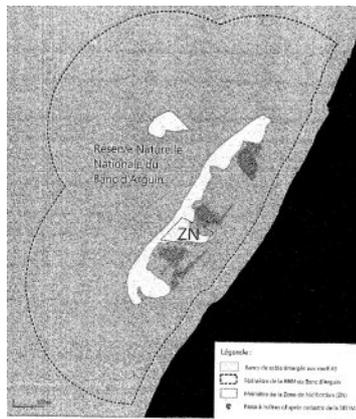
# La gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin

-Synthèse des principales activités du Banc d'Arguin : [http://www.gironde.gouv.fr/content/download/24717/156365/file/CR-activites-2014\\_RNN-Bc-d-Arguin.pdf](http://www.gironde.gouv.fr/content/download/24717/156365/file/CR-activites-2014_RNN-Bc-d-Arguin.pdf)

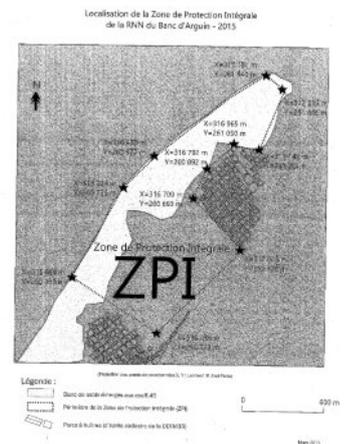
## Statistiques des infractions relevées en 2014

| Nature de l'infraction   | 2005       | 2006       | 2007       | 2008       | 2009       | 2010       | 2011       | 2012       | 2013       | 2014       |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Stationnement et circulation interdits de chiens   | 203        | 155        | 145        | 110        | 153        | 134        | 80         | 98         | 89         | 84         |
| Stationnement et circulation interdits de personnes dans la Zone de Protection Intégrale   | 324        | 216        | 304        | 181        | 214        | 155        | 179        | 201        | 159        | 166        |
| Stationnement et circulation interdits de personnes dans la Zone de Nidification           | -          | -          | -          | -          | -          | -          | 162        | 67         | 38         | 26         |
| Stationnement et circulation interdits d'embarcations dans la Zone de Protection Intégrale | 23         | 13         | 25         | 11         | 12         | 16         | 7          | 4          | -          | 2          |
| Bivouac et camping interdits   | 8          | 9          | 10         | 3          | 8          | 5          | 2          | 40         | 2          | 2          |
| Activité commerciale ou publicitaire interdite   | 1          | 1          | 0          | 4          | 3          | 3          | 25         | 27         | 23         | 12         |
| Vitesse de navigation supérieure à 5 nœuds interdite                                       | 96         | 56         | 66         | 33         | 180        | 311        | 349        | 295        | 291        | 308        |
| Survol à moins de 300m interdit  | 6          | 7          | 7          | 6          | 2          | 4          | 28         | 22         | 5          | 16         |
| Activités sportives interdites   | 97         | 93         | 63         | 90         | 66         | 89         | 76         | 62         | 53         | 89         |
| Nettoyage et cardage des navires interdits   | -          | -          | -          | 1          | 1          | 10         | 4          | -          | 2          | 1          |
| Cueillette de végétaux interdite   | -          | -          | -          | -          | 2          | 2          | 2          | 10         | 2          | -          |
| Dérangement d'une espèce animale interdite   | -          | -          | -          | -          | -          | 5          | 4          | 6          | 7          | 8          |
| Nuisance sonore (musique) interdite  | -          | -          | -          | -          | -          | -          | 2          | 1          | 2          | 4          |
| Barbecue/feu interdit  | -          | -          | -          | -          | -          | -          | 8          | -          | -          | 1          |
| Ramassage interdit de coques/taille  | -          | -          | -          | -          | -          | -          | 21         | -          | -          | 6          |
| <b>TOTAL</b>   | <b>758</b> | <b>550</b> | <b>620</b> | <b>439</b> | <b>641</b> | <b>714</b> | <b>949</b> | <b>833</b> | <b>673</b> | <b>725</b> |

La zone de nidification 2015 (périmètre évolutif)



La Zone de Protection Intégrale



# L'enquête publique sur le projet de nouveau décret réglementant la Réserve du Banc d'Arguin

En date du 26 septembre 2014 la DREAL a réservé réponse à Monsieur Dumont (commissaire enquêteur ne figurant plus sur la liste depuis le 1er janvier 2015) dans les termes suivants :

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Vous m'avez remis le 15 septembre dernier un exemplaire de votre procès-verbal relatif à l'enquête publique pour laquelle vous avez été désigné comme commissaire enquêteur et qui s'est tenue du 4 août au 5 septembre dernier. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après mes éléments de réponses aux questions que vous avez soulevées.

## 1) Questions venant des observations

Questions : en caractères italiques

Éléments de réponse de la DREAL : en suivant, caractères standard

### 1) Comment justifiez-vous l'interdiction du mouillage de nuit ?

La proposition d'interdiction du mouillage de nuit trouve son origine dans la nécessité d'une qualité complète du site pendant la nuit nécessitant de s'assurer de l'absence de présence humaine sur les bancs de sable et les estrans, présence par ailleurs interdite par l'article 18. L'absence de bateau au mouillage limite le risque d'accès au banc la nuit ce qui est régulier selon le gestionnaire (constats transmis relatifs à des présences de tentes, des traces de bivouacs sur l'estran, de feux, de déchets comme des bouteilles vides...).

### 2) L'agrandissement du périmètre vers l'ouest. Proposition de limiter à 1°15'W, qu'en pensez-vous ?

L'agrandissement du périmètre vers l'ouest relève dans un premier temps d'un souci de cohérence avec la limite du site Natura 2000 en mer mais aussi de la nécessité de disposer d'une enveloppe globale permettant la délimitation de la zone de protection renforcée (ZPR). Ainsi, si les bancs venaient à se décaler vers l'ouest, la limite de la ZPR resterait quand même dans le périmètre global de la RNN. Ce qui est également valable pour la délimitation au sud et au nord. Dans ces conditions le déplacement de la limite ouest à 1°15'W ne vous apparaît pas opportune.

### 3) Au nord est d'une ligne la Corniche / la pointe du Cap-Ferret conserver la vitesse de 20N qu'en pensez-vous ?

La portion de ZPR située au nord-est de cette limite et sur laquelle s'imposerait donc une limite de vitesse de 20 nœuds (au lieu de la limite de 20 nœuds intra-bassin en dehors de la bande de 300m le long du rivage qui est aussi limitée à 5 nœuds et de la passe sud limitée à 10 nœuds...) est minime par rapport aux délimitations actuelles (cf carte jointe).

Si les bancs venaient à se décaler vers le sud, ce secteur se retrouverait en dehors de la ZPR et ne serait donc plus soumis à la limitation de vitesse. Enfin chaque année lors de la délimitation de la ZPR il pourrait être envisagé de faire coïncider la limite nord-est de la ZPR avec celle délimitant la zone intra-bassin de vitesse limitée à 20 nœuds N. Le Préfet de la Gironde, au vu du projet d'article 5 relatif à la délimitation de la ZPR, dispose de toute latitude pour ce faire.

### 4) Identifier les bateaux équipés de récepteurs eaux grises et noires par un autocollant bien visible. Qu'en pensez-vous ?

Difficile à mettre en œuvre et à contrôler au regard du grand nombre de bateaux concernés. Ce dispositif pourrait être difficilement accepté par l'ensemble des plaisanciers et relève davantage de service maritime de la DDTM que des agents de la réserve naturelle.

### 5) Comment se fait la protection des sternes en Afrique ? Existe-t-il des zones sur le littoral aquitan propices aux sternes ?

Le littoral aquitan ne dispose d'aucun autre secteur favorable à la reproduction des sternes, mais aussi des huîtres-pies. Le littoral français ne dispose que de deux sites vraiment favorables à la reproduction de cette espèce de sternes : le Banc d'Arguin et un site en Vendée (sur l'île de Noirmoutiers). S'agissant de la protection des sternes sur nos sites d'hivernage, la DREAL ne dispose pas d'éléments de réponse sur ce sujet.

### 6) Pour le Gravelot il y a un pic de population vers 2005 puis une diminution naturelle mais nous sommes à deux fois plus qu'en 1979. Qu'en pensez-vous ?

La réserve ayant été créée en 1974, les premiers effets de cette nouvelle protection se sont fait sentir progressivement (un temps nécessaire pour que les espèces profitent des nouvelles conditions favorables à leur installation). De fait, le banc a attiré de nouveaux couples (et de nouvelles espèces). Alors même que la surface des bancs a augmenté significativement depuis 2005, la diminution de la reproduction constatée depuis 2005 est due en grande partie au dégrèvement des couples du fait de l'importante fréquentation humaine du site et ce de l'avis du gestionnaire, du CSNPM et de la DREAL.

Les gravelots s'installent dans des secteurs peu favorables et plus exposés à la marée, en effet ils ne peuvent pas tous se reproduire dans la ZPI qui ne comprend qu'une petite partie de leurs habitats de reproduction. Le même phénomène de dégrèvement perturbe également la reproduction des huîtres et le succès de leur reproduction reste relativement faible sur Arguin au regard des effectifs présents.

Par ailleurs, la surveillance du site est plus compliquée quand sa surface est très étendue à effectifs et moyens constants du gestionnaire.

### 7) La ZPR avant 2004 il y a 20 ans et occupe 75ha actuellement. En progression constante. Est-ce exact ?

C'est exact, cette évolution est liée à l'augmentation de la fréquentation et donc à la nécessité d'améliorer davantage la qualité des espèces et notamment de la colonie de sternes. Par ailleurs, nous sommes dans une réserve naturelle et il est logique que la surface réellement protégée soit en adéquation avec les enjeux du site tant en termes de biodiversité qu'en termes de fréquentation humaine. La ZPI restant le seul espace réellement protégé et respecté du Banc d'Arguin.

### 8) Y a-t-il une corrélation entre les fluctuations de populations d'oiseaux et les effectifs de fréquentation humaine ? Si oui comment le démontrez-vous ?

Si données présentées chaque année par le gestionnaire au comité consultatif confirmant cette tendance. Cela varie bien évidemment en fonction des espèces. Celles se reproduisant et se nourrissant dans les ZPI ou les zones de nidification sont préservées mais elles ne représentent qu'une partie des enjeux du site. Tous les couples d'espèces qui se reproduisent en dehors des ZPI ont des taux de reproduction très faibles (huîtres, gravelotes) ce qui est regrettable car il s'agit aussi d'espèces patrimoniales (en particulier le gravelot qui est une espèce protégée en droit français et qui figure à l'annexe I de la directive Oiseaux).

### 9) Pour avoir 250 000 plaisanciers sur une base de 90 jours de beau temps (très peu probable) il y aurait 2800 plaisanciers par jour, soit 700 bateaux par jour sur une base de 4 personnes par bateau ?

Les chiffres viennent en partie de l'étude GEOMER réalisée en 2009 à la demande de l'Etat (Service Maritime). Étude réalisée selon un protocole précis prévoyant notamment décomptement à 1200. Ce chiffre paraît donc suffisamment faible sachant que certains bateaux ne font que aller-retour et sont remplacés par d'autres. Les touristes débarqués par la batterie sont également comptés.

### 10) Il faudrait donner des répartitions des surfaces allouées en % et non en valeur absolue car le banc évolue très vite. Qu'en pensez-vous ?

Les enjeux sont différents. L'enjeu biodiversité est prioritaire dans une réserve naturelle. Un rationnement en % n'est donc pas adapté.

### 11) Les visites du banc par les gardiers sont-elles payantes (7€) ?

En saison estivale, les visites guidées sont gratuites. Au printemps, les visites guidées sont payantes car elles comprennent le futur travail du Parc Naturel Marin. A l'échelle de la réserve, au départ d'Arcachon). Pour les scolaires, forfait à la demi-journée (forfait de 200 € environ quel que soit le nombre d'élèves).

### 12) Comment définit-on la sur-fréquentation d'un plan d'eau ?

Cette question relève d'un contexte allant bien au-delà du Banc d'Arguin. Cette réflexion devrait plutôt être abordée dans les futurs travaux du Parc Naturel Marin. A l'échelle de la réserve, les résultats des suivis écologiques menés par le gestionnaire confirment une baisse des principaux indicateurs (nombre de couples, succès de la reproduction...) du fait de la fréquentation humaine. De même, les chiffres du nombre de bateaux au mouillage sur le banc en période estivale confirment cette sur-fréquentation.

### 13) Comment vont être définies les zones de mouillage : surface minimale ? Quels critères ? Quels rythmes pour les modifications ? Privilégier-vous les secteurs toujours en eau avec mouillages sur corps morts ?

Elles seront en fonction des ZPI, des zones ostréicoles et des zones d'accès pour la batterie et la pêche. Les modifications se feront en fonction de l'évolution des bancs de sable. Il n'est pas prévu d'installation de corps morts à ce jour et leur installation s'avérerait délicate au vu des mouvements continus des bancs de sable.

### 14) Quel est de la réserve de Moëze-Oléron pour la coexistence avec les ostréiculteurs ?

Cette réserve se situe dans un contexte de pratique de l'ostréiculture différent de celui du Banc d'Arguin. Les Peruis charentais ressemblent davantage à l'intérieur du Bassin d'Arcachon (vraies découvertes à marée basse) qu'au Banc d'Arguin. De même, les pratiques ostréicoles du bassin de Marennes Oléron ne sont pas les mêmes que celles du Banc d'Arguin.

### 15) Un découpage de la fréquentation a-t-il été fait en 2014 ?

Il est fait chaque année et les chiffres 2014 seront disponibles début 2015.

### 16) Le dispositif « CLEANIS » en remplacement de WC chimiques est proposé. Qu'en pensez-vous ? La DREAL n'est pas fondée à émettre un avis.

La référence à la surface nette actuelle (32 ha) est une proposition jugée satisfaisante. Une évolution du projet de décret est prévue sur ce point et prendra en compte cette demande soit 32 ha répartis sur 3 zones.

### 17) Les ostréiculteurs proposent comme base la surface nette actuelle soit 32ha. De même la limitation à deux zones leur paraît insupportable. Qu'en pensez-vous ?

La référence à la surface nette actuelle (32 ha) est une proposition jugée satisfaisante. Une évolution du projet de décret est prévue sur ce point et prendra en compte cette demande soit 32 ha répartis sur 3 zones.

### 18) Que pensez-vous de l'interdiction de la pêche à pied ?

Cette interdiction vise à limiter le pillage des gisements de coquillages et donc d'une partie de la nourriture des espèces présentes.

### 19) Que pensez-vous de la limitation de débarquement aux seuls passagers des bateaux de professionnels ?

Les passages débarqués par la batterie ne représentent qu'une assez faible partie de la fréquentation du Banc d'Arguin. Par ailleurs, la batterie, à travers la taxe sur les passages à destination des espaces protégés (taxa Bannier) contribue financièrement à la gestion de la réserve. Par ailleurs, le projet de décret ne prévoit pas de limite au débarquement des passagers des bateaux de particuliers, seules les conditions de débarquement sont réglementées (article 19 alinéa IV).

## Evolutions du projet de décret (document Dreal du 3 juin 2015)

Dans chaque département français siège une Commission départementale des sites, perspectives et paysages (CDNPS) qui est chargée de veiller sur les sites historiques et pittoresques, de prendre l'initiative de leurs inscriptions et de leur classement. Elle participe à la création de réserves naturelles et protège la faune et la flore. L'ADPPM a rencontré le 8 juin 2015 Monsieur ESTEVE, rapporteur du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), pour le projet de modification du décret de la RNN du banc d'Arguin et lui a fait part de ses observations sur l'ensemble du processus de concertation après enquête publique organisé par Madame le Préfet Dominique Christian depuis octobre 2014. Le décret final n'est pas encore connu. Il sera vraisemblablement applicable en 2016.

| Article  | Versión présentée à l'enquête publique   | Versión présentée en CDNPS et proposée par le préfet - mai 2015  |
|--|--|--|
| TITRE V - REGLES RELATIVES A LA CHASSE ET A LA PECHE   |  |  |
| 12   | I. L'exercice de la pêche, y compris sous-marine ou à pied est interdite au sein des zones de protection intégrale prévues à l'article 6. Elle peut être autorisée par le Préfet, dans le cadre d'activités scientifiques, après avis du conseil scientifique de la réserve.<br>II. En dehors des zones de protection intégrales prévues à l'article 6, l'exercice de la pêche, y compris sous-marine ou à pied, peut être autorisée par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique de la réserve.  | I. Sans changement<br>II. Dans les zones de protection renforcées prévues à l'article 5, l'exercice de la pêche de loisir, y compris sous-marine ou à pied, peut être autorisé par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique de la réserve.<br><b>Nouvelle version proposée par la DML le 3 Juin 2015</b><br>II. Dans les zones de protection renforcées prévues à l'article 5, la pêche à pied est interdite. Elle peut être autorisée par arrêté du Préfet de région, après avis du conseil scientifique de la réserve.  |
| TITRE VIII - REGLES RELATIVES AUX ACTIVITES OSTREICOLES  |  |  |
| 16   | I. - Un maximum de deux zones d'implantations ostréicoles d'un seul tenant sont définies par arrêté du préfet de la Gironde, sur proposition de la section régionale conchylicole et après avis du conseil scientifique de la réserve. Elles sont implantées sur le domaine public maritime. La superficie totale de ces zones d'implantations ostréicoles, en tenant compte des passages entre les concessions, ne peut excéder 45 hectares. La délimitation de ces zones est réalisée après que la délimitation des zones de protection intégrale prévues à l'article 6 a été effectuée.   | I. - Trois zones d'implantations ostréicoles d'un seul tenant chacune, au maximum, sont définies par arrêté du préfet de la Gironde, sur proposition du comité régional de la conchyliculture et après avis du conseil scientifique de la réserve. La superficie totale des concessions ostréicoles au sein de ces zones ne peut excéder 32 hectares. La délimitation de ces zones est réalisée dès que la délimitation des zones de protection intégrale prévue à l'article 6 est arrêtée.  |
| TITRE IX - REGLES RELATIVES A LA CIRCULATION, AUX ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS ET AUX AUTRES USAGES |  |  |
| 19   | I. - Le mouillage ou le stationnement des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage sont autorisés du lever au coucher du soleil.<br>II. - Dans les zones de protection renforcée, une ou des zones de mouillage des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage sont définies par le préfet après avis du comité consultatif. En dehors de ces zones de mouillage, le stationnement des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage est interdit, à l'exception des stationnements de courtes durées liés aux manœuvres d'accostage des terres émergées qui ont pour objet le débarquement ou l'embarquement de personnes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires professionnels lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de l'exercice des activités visées aux articles 12, 13, 15, 16 ainsi qu'au IV du présent article. | I. Sauf cas d'urgence avéré, le mouillage à l'ancre et l'échouage de tous navires et engins nautiques est interdit entre le coucher et le lever du soleil au sein des zones de protection renforcée.<br>Dans ces zones, entre le coucher et le lever du soleil, seul est autorisé, le cas échéant, le stationnement des navires sur corps-morts au sein d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), dont le périmètre et les conditions de d'aménagement et de fonctionnement sont définis par arrêté conjoint du préfet de la Gironde et du préfet maritime de l'Atlantique après avis du comité consultatif de la réserve.<br>Seuls les navires équipés d'un moyen de récupération permettant de stocker ou de traiter intégralement à bord les déchets organiques peuvent stationner sur ces corps-mort entre le coucher et le lever du soleil. Le stationnement sur corps-mort ne peut excéder une durée totale de 48 heures consécutives.<br>II. - Dans les zones de protection renforcée, le mouillage des navires ou de tout engin nautique ou stationnement de tout engin de plage est autorisé en zones de protection intégrales définies à l'article 6 et des zones d'implantation ostréicoles définies à l'article 16, sous réserve de ne pas compromettre la circulation des navires et engins, notamment ceux affectés à des missions de service public ou à des activités professionnelles autorisées aux articles 12, 13, ainsi qu'au IV du présent article. |
| 24   | I. - Il est interdit de survoler la réserve à une altitude inférieure à 300 mètres, y compris pour les aéronefs ou tout engin télépilotes, libres, captifs, tractés, ou à sustentation hydroproposée notamment de type drone, aéromodèle, cerf-volant, aile aéronautique, parachute, fusée ou aérostat.<br>II. - Cette interdiction n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux fusées de détresse, ainsi qu'aux aéronefs utilisés dans le cadre d'opérations de police, de douane, de recherches scientifiques soumises à autorisation, de sauvetage, de lutte antipollution ou de gestion de la réserve.   | I. - Il est interdit de survoler la réserve à une altitude inférieure à 300 mètres, y compris pour les aéronefs ou tout engin télépilotes, libres, captifs, tractés, ou à sustentation hydroproposée notamment de type drone, aéromodèle, cerf-volant, aile aéronautique, parachute, fusée ou aérostat.<br>II. - Cette interdiction n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service et aux démonstrateurs et prototypes mis en œuvre par l'Etat, aux fusées de détresse, ainsi qu'aux aéronefs utilisés dans le cadre d'opérations de police, de douane, de recherches scientifiques soumises à autorisation, de sauvetage, de lutte antipollution ou de gestion de la réserve.   |

## La vie de la Réserve Naturelle, au fil des mois

(Extraits du site de la SEPANSO, avec l'aimable autorisation de Claude Bonnet et Philippe Barbedienne)



**Janvier** : c'est le plein hiver et les intempéries sévissent sur le bassin d'Arcachon. Sur le banc d'Arguin, le vent a creusé de longs sillons dans le sable et accumulé des monticules contre le moindre obstacle. Chaque marée montante voit revenir, au ras des vagues, des nuées de Bécasseaux variables, ponctuées de Pluviers argentés, de Barges rousses, de Grands gravelots et de longues cohortes de Courlis cendrés, chassés des vasières nourricières du Bassin par le flot. Au jusant, tous ces limicoles quittent le banc d'Arguin pour rejoindre leurs sites de gagnage, autour de l'île aux oiseaux. Des centaines de goélands se reposent sur les rives, guettant le retour des chalutiers pour profiter du nettoyage des filets. De jeunes phoques isolés peuvent venir se reposer sur les bancs de sable de la réserve naturelle. Nul ne connaît leur destination.

**Février** : le beau temps n'est pas encore de mise mais dès la deuxième quinzaine de ce mois charnière, la migration de retour s'amorce par le passage de grands vols d'Oies cendrées qui ont quitté le sud de la péninsule ibérique (Delta du Guadalquivir). A la fin du mois apparaissent les premières Sternes caugeks et quelques limicoles de passage. Sur le banc d'Arguin, les Huîtriers pies paraded déjà sur les plages. Quelques Petits pingouins, Plongeurs imbrins et Harles huppés fréquentent la réserve naturelle.



**Mars** : c'est le mois des contrastes où quelques belles journées font trop rapidement entrevoir le printemps. La migration pré-nuptiale bat son plein : des vols de canards, Hérons cendrés et de limicoles transitent au-dessus de la réserve. Certains s'y arrêteront peut-être pour se reposer. Les effectifs de Bécasseaux variables vont brusquement fondre à la fin du mois alors que les Sternes caugeks sont de plus en plus nombreuses et que sont déposées les pontes d'Huîtrier pie les plus précoces.

**Avril** : l'hivernage est pratiquement terminé mais subsistent pourtant quelques couples de Harles huppés et des Courlis cendrés. La migration des limicoles est à son maximum et des groupes de chevaliers, gravelots et bécasseaux stationnent certains jours sur la réserve naturelle. Les Huîtriers pies couvent et plusieurs centaines de Sternes caugeks sont arrivées au cours des dernières semaines. Les parades nuptiales se succèdent. Les menus et discrets Gravelots à collier interrompu commencent à nicher.



**Mai** : la colonie de Sternes caugeks s'est installée dans une dune dès le début du mois. Les premières naissances ont débuté chez les Huîtriers pies et les Gravelots à collier interrompu. Pour détourner de leurs précieux poussins l'attention d'un promeneur, les parents gravelots vont jusqu'à se traîner au sol ailes pendantes pour simuler une blessure. Le dernier contingent important de limicoles est passé au début du mois mais de petits groupes de Bécasseaux maubèches fréquentent encore l'estran du banc d'Arguin.

**Juin** : des jeunes sternes émancipées commencent à se rassembler sur la plage pour attendre le ravitaillement de leurs parents. Dans la colonie, la plupart des poussins sont nés. Des Milans noirs opportunistes tournoient au-dessus de celle-ci dans le but de ravir les poussins isolés. Les jeunes huîtriers sont grands et certains sont déjà capables de voler. Chez le Gravelot à collier interrompu, tous les stades de la reproduction sont représentés : nids ébauchés, pontes, éclosion, jeunes s'exerçant aux premiers vols. Dès qu'il fait beau, c'est le début de l'affluence de l'espèce humaine.





**Juillet** : le début des vacances d'été a considérablement fait augmenter le nombre des touristes. Certains jours, c'est la foule... Les sternes retardataires constituent un dernier noyau dans la colonie presque désertée. Des jeunes de tous âges sont sur la plage et beaucoup d'entre eux volent et accompagnent leurs parents. Ce mois estival voit la réapparition des premiers limicoles qui descendent du nord de l'Europe où ils ont rapidement mené à bien leur reproduction. En fin de mois, les Sternes caugeks présentes sur la réserve naturelle sont clairement moins nombreuses. Les panicauts ont revêtu leur splendide teinte bleu-mauve et les oyats balancent à la brise leurs lourds épis dorés.

**Août** : les vacanciers occupent la plage et l'estran. A marée montante, les farouches Courlis cendrés commencent à se regrouper dans la zone de protection intégrale (ZPI). Ils sont bientôt rejoints par des groupes de Sternes caugeks, d'Huîtriers pies, d'échassiers et autres laridés chassés par la marée humaine. Souvent, cette gent ailée est dérangée par le passage d'un avion de tourisme. Certains, comme les Courlis cendrés, trouveront leur salut plus au sud, sur le littoral interdit de la DGA Essais de missiles (ex Centre d'Essais des Landes). Les autres tenteront de se maintenir dans la ZPI en attendant la trêve qu'apportera la fin du jour. La saison de reproduction est bel et bien terminée pour les Sternes caugeks.



**Septembre** : le calme tend à revenir sur la réserve naturelle, sauf en fin de semaine où les belles journées ramènent des flottilles d'embarcations de tous genres. Les oiseaux peuvent de nouveau disposer de leur domaine. Les limicoles sont nombreux et des dizaines de Sternes caugeks restent encore fidèles au site. Les goélands forment des groupes compacts sur le banc du Toulinguet.

**Octobre** : c'est le mois des grandes migrations. Des vols de passereaux (hirondelles, alouettes, pipits, linottes) entraînés par l'entonnoir que forme le Cap Ferret survolent le banc d'Arguin avant de gagner le littoral de la dune du Pilat. Quelques Traquets motteux retardataires s'arrêtent encore sur la réserve naturelle. De grands rapaces à longue queue fourchue, les Milans royaux, planent lentement en direction du sud. La végétation a dispersé ses graines dans les dunes, se dessèche et se met en sommeil.



**Novembre** : le temps se dégrade et le passage des Oies cendrées se déroule souvent dans un ciel chaotique, au milieu des averses et des rafales de vent qui contraignent certains vols à se réfugier sur le banc d'Arguin. Arrivée progressive de Grands cormorans, Plongeurs imbrins puis Harles huppés. Les troupes de bécasseaux et courlis seront bientôt au complet.

**Décembre** : les premières grandes tempêtes sévissent. Le sable comble les dépressions, monte à l'assaut des buttes, creuse des sillons entre les buissons et la fureur de l'océan emporte de grands pans de dune. Le banc d'Arguin est alors désert, tourmenté, néanmoins, au rythme des marées, les limicoles hivernants poursuivent leur va-et-vient entre le banc d'Arguin et l'intérieur du Bassin... La vie continue.



## Promenade au Banc d'Arguin (article rédigé par Anne-Lise Volmer)

La controverse entourant le projet de décret destiné à remplacer le décret de 1986 (1) qui règlemente l'accès des visiteurs au Banc d'Arguin a été le feuilleton de l'été 2014. La publication de la version définitive attendue pour les semaines qui viennent soulèvera sans aucun doute encore bien des réactions passionnées. Ces quelques observations pourront éclairer le débat.

La Réserve Naturelle du Banc d'Arguin, créée en 1972 par arrêté ministériel (2), a pour objectif de protéger les sternes caugeks, quelques années après l'arrivée des premiers couples venus nicher sur le banc de sable. Elle est gérée depuis 1973 par la SEPANSO (Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement dans le Sud-Ouest). Celle-ci y a établi en ce début de mois de juillet 2015 trois zones protégées: la ZPI historique (zone de protection intégrale) au nord, qui connaît cette année pour la première fois une extension sur la plage face au Toulinguet ; une ZN (zone de nidification) sur la pointe face à la Grande Dune, où se trouve l'accueil de la réserve ; et une autre dans les dunes au sud de la conche sud, interdite jusqu'à la fin du mois.



La saison 2015 est plutôt bonne. 2600 couples de sternes caugeks sont venus nicher dans la ZPI, 3 à 4000 poussins sont nés, et on espère qu'une bonne partie d'entre eux va s'envoler cette année. Réunis en « crèches », les poussins ont quitté la zone de nidification au début du mois de juillet et passent leurs journées sur la plage de la passe Nord, sous la surveillance de quelques adultes, pendant que leurs parents vont à la pêche. C'est pourquoi cette zone a été temporairement interdite à la circulation des visiteurs, comme la réglementation autorise le gestionnaire à le faire, pour ne pas gêner les oiseaux ; cette interdiction sera levée à la fin du mois de juillet, après le départ des sternes.

Cette protection supplémentaire ne résout pas ce qui est actuellement le plus grand problème de la colonie de sternes : la présence de milans noirs installés dans la forêt de La Teste. Ce rapace protégé fait des incursions sur le banc de sable et peut

prélever de nombreux poussins par jour... Pour lutter contre ce fléau, les sternes ont mis au point une technique d'intimidation : quand le milan s'annonce, ils s'envolent par centaines en criant et l'entourent pour l'empêcher de piquer sur les poussins. Cette technique n'est malheureusement pas infaillible, et il arrive que le rapace s'envole avec un des précieux jeunes entre ses serres.

La présence de ces prédateurs explique pour partie les fluctuations dans le nombre de couples recensés. Elle est une cause de grand stress pour ces athlètes du vol, qui doivent déjà parcourir journallement des dizaines de kilomètres pour se nourrir et élever leurs jeunes.

De nombreuses autres espèces ont fait du Banc d'Arguin leur base, tels les courlis cendrés, les gravelots à collier interrompu ou les bécasseaux sanderling.

Par ailleurs une centaine d'huitriers-pies y ont aussi été dénombrés, et on espère que cette année quelques poussins réussiront à s'envoler : cette espèce connaît un taux de reproduction particulièrement bas, puisque seulement un peu plus de la moitié des œufs donne un poussin qui survit plus de deux jours. Si ce joli oiseau noir et blanc, au bec et aux



pattes rouges, vole au-dessus de vous en poussant des cris brefs, éloignez-vous : c'est que vous êtes trop près de son nid ou de ses poussins.

Les visiteurs continuent à avoir accès aux immenses plages côté océan, et aux sympathiques conches aux eaux turquoise côté dune. Ils sont néanmoins tenus de respecter la





règlementation de la réserve.

En attendant la publication du nouveau décret, les dispositions du décret de 1986 sont toujours en vigueur : chasse, pêche dans la ZPI, animaux domestiques, bivouac et camping, travaux de carénages, activités commerciales, survol à moins de 300 m, vitesse supérieure à 5 nœuds sauf dans la passe Nord, sont interdits ; les activités ostréicoles sont règlementées.



Vous avez bien lu : toutes ces dispositions, tant discutées l'été dernier, étaient déjà règlementaires ; elles n'étaient cependant pas très sévèrement appliquées, en particulier le volet ostréicole. Le nouveau décret pose des limites précises à l'activité ostréicole (surfaces maximales de 32 ha en trois zones) et fixe la surface minimale de la ZPI à 100 ha ; et ajoute quelques dispositions, comme l'interdiction de la pratique du kite-surf, des grands rassemblements, et du mouillage de nuit. Ce dernier point est encore en cours de discussion.

Deux faits expliquent cette attention accrue aux conditions d'accès au Banc d'Arguin.

Tout d'abord la fréquentation a augmenté depuis 1986, même s'il est difficile d'évaluer avec exactitude le nombre de visiteurs. La seule UBA opère au moins 7 navettes depuis Arcachon, le

Cap Ferret ou la dune du Pilat, soit 350 visiteurs/jour environ. De plus, des faits d'incivilité se sont produits au fil des étés et ont été signalés par les gardiens de la réserve présents sur les lieux : débarquement de chiens, rassemblements festifs la nuit autour de feux (interdits), divagations dans la ZPI, vitesses excessives...

On en vient à se demander si le visiteur 2015 serait moins respectueux de la règlementation, malgré une sensibilisation que l'on suppose accrue aux enjeux de la protection des milieux naturels.

Il faut dire que la communication touchant la réserve du Banc d'Arguin ne s'est guère modernisée, faute de moyens. Le plaisancier, qu'il arrive sur son bateau ou par une navette, peut accéder au banc de sable sans avoir reçu d'information d'aucune sorte sur le site ; les panneaux sur place sont peu nombreux, et se bornent à intimer les interdictions sans les expliquer ; les bénévoles présents ne se trouvent pas forcément là où les touristes sont les plus nombreux ; l'exposition présentée dans l'une des cabanes est un peu vieillotte, et n'attire pas les foules... Des « balades nature » sont bien organisées par la SEPANSO, mais elles ne sont pas connues du plus grand nombre.

Un site aussi précieux ne mériterait-il pas mieux ? On peut se demander si une meilleure information du public ne tendrait pas à améliorer les comportements. Jouer la carte de la pédagogie (distribution de dépliants, panneaux explicatifs, accueil des navettes par des bénévoles expliquant les caractéristiques du site...) plutôt que celle de l'interdiction, est une stratégie qui ne peut faire que des gagnants. Bien sûr, la SEPANSO dispose de moyens limités, mais l'enjeu est de taille : rien moins que la poursuite de la cohabitation des humains et des oiseaux sur cette merveilleuse langue de sable.

1) Disponible sur

[http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/34213](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/34213)

2) [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19721119&numTexte=12021&pageDebut=12021&pageFin=](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19721119&numTexte=12021&pageDebut=12021&pageFin=)

## Des navettes pour les corps morts (projet tel qu'annoncé par la municipalité)

Réservations : 06 30 98 93 20 du lundi au vendredi de 14h à 16h – Réservations Internet : [www.navattedubassin.com](http://www.navattedubassin.com)

Billetterie : au service des corps-morts de la Ville de La Teste

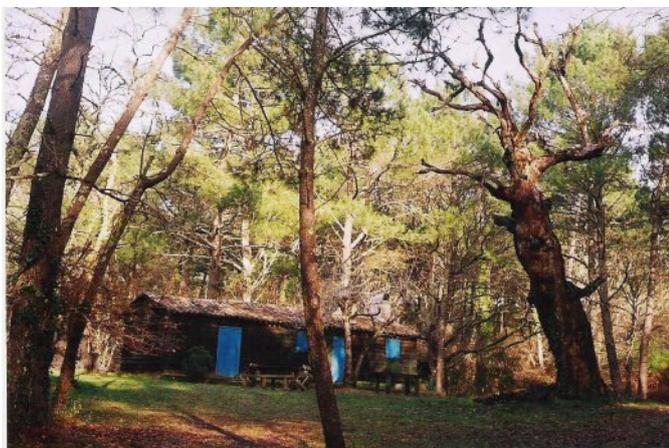
Départs : Plage du Cercle de Voile d'Arcachon (pour les zones de l'Aiguillon), avenue du Bassin, avenue des vendangeurs, avenue de la Jagude, avenue des Figuiers, Cercle de Voile de Pyla sur Mer, avenue des Grives, allée des Hirondelles, avenue des Merles.

7 jours /7 jours, du 15 juin au 15 septembre ; de 9h à 19h ; le trajet retour de 15h à 19h ; 2.50 € par personne et par trajet, soit 5 € aller-retour par personne. Excellente initiative (demande de l'ADPPM depuis 10 ans).

# Le label « forêt d'exception »

Le Comité national d'orientation « Forêts d'Exception » s'est déplacé les 11 et 12 mai 2015 dans les forêts domaniales de Lège et de La Teste, pour évaluer l'avancement de la démarche de labellisation des forêts domaniales du Bassin d'Arcachon.

Encadrant les passes sud du Bassin d'Arcachon, les deux forêts domaniales de La Teste et de Lège-et-Garonne constituent, sur 6.200 ha, un massif emblématique du littoral girondin. Serrées entre océan et territoire urbanisé, ces pinèdes offrent un cadre naturel aux villas riveraines et autres résidences touristiques. Les assauts de l'océan et du vent y génèrent une dynamique remarquable des dunes sableuses, construisant un paysage littoral spectaculaire et rare. (cf. [http://www.onf.fr/lire\\_voir\\_ecouter/++oid++1690/@@display\\_media\\_gallery.html](http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/++oid++1690/@@display_media_gallery.html))



Monsieur Philippe FOUGERAS, Responsable de l'Unité Technique du Bassin d'Arcachon de l'Office National des Forêts, a conduit les visites et les échanges. A cette occasion, l'ADPPM a formalisé une contribution :

Voici les observations de l'ADPPM sur le thème abordé :

“Place de la forêt dunaire dans l'espace urbain, en présence des intervenants”.

L'Association de Défense et de Promotion de Pyla sur Mer, ADPPM, s'est attachée depuis 1969 à tout entreprendre pour enrayer la disparition

progressive du concept de “villas sous les arbres”, phénomène causé par de nombreux facteurs : incivisme-égoïsme, nimby, tempêtes, armillaire, scolyte, choix d'essences exogènes, et surtout : règles d'urbanisme inadaptées.

En 30 ans, la canopée visible du haut de la dune a été réduite de moitié du fait d'un urbanisme non suffisamment maîtrisé ; idem et bien plus prégnant pour l'œil du ferretcapien ou du plaisancier.

Le relief dunaire apparaît très au sud de la Dune du Pyla et continue jusqu'à Arcachon via le Pyla (villas situées sur le flanc ouest de la dune), et les forêts de Pissens-Laurey-Camias.

À cet égard, nous avons réussi à faire accepter par les élus :

- une réglementation locale imposant un contrôle/autorisation des abattages (demande, affichage, contrôle) (cf. site de la Teste de Buch ou [www.adppm.fr](http://www.adppm.fr)).

- le principe de mise en œuvre d'une AVAP (ex ZPPAUP) qui préserve, comme dans 500 communes de France, le patrimoine architectural et paysager, les perspectives, les couleurs, les matériaux, les essences emblématiques ; nous avons co-financé avec la commune une étude réalisée par Monsieur Wagon architecte à La Rochelle. Nous estimons qu'une charte paysagère n'est pas suffisante ; la disparation de l'avis conforme de l'ABF dans le nouveau régime des AVAP permet une plus grande souplesse de fonctionnement..

- le Classement de 1994 qui a préservé le flanc Est du cordon dunaire précité.

- l'Inscription de certain secteurs,

- la mise en place du Site Natura 2000 de 5412 ha qui concerne une partie du cordon dunaire (cf. Docob).

- de nombreuses décisions du TA, de la CAA et du Conseil d'Etat repoussant des projets de lotissements et autres PC ou dispositions du PLU ou du SCOT contraires à la loi littoral notamment.

Nous incitons nos adhérents à choisir certaines essences, mieux adaptées que d'autres (stabilisation de la dune sableuse, couvert/occultation du bâti, résistance aux phénomènes météo...). Nous demandons aux élus de mieux verrouiller les règles d'urbanisme, alors que le COS vient de disparaître (loi ALUR). Idem pour une obligation de replanter en cas d'abattage ou de tempête. .../...

## Numéros utiles

|                             |                       |
|-----------------------------|-----------------------|
| Pompiers                    | 18 ou 112 (mob.)      |
| Police municipale           | 05 56 54 46 41        |
| Police secours              | 17                    |
| Samu                        | 15                    |
| Hôpital                     | 05 57 52 90 00        |
| Mairie                      | 05 56 22 35 00        |
| Mairie annexe du Pyla       | 05 56 54 53 83        |
| Office de tourisme          | 05 56 54 63 14        |
| Brigade verte               | 05 56 54 46 41        |
| Gendarmerie maritime        | 05 57 52 57 10        |
| Brigade nautique            | 05 57 72 24 50        |
| Capitainerie du port d'Arc. | 08 90 71 17 33        |
| CROSS Etel                  | 196 ou 02 97 55 35 35 |
| Service des corps-morts     | 05 57 73 69 78        |

## Remerciements

L'ADPPM remercie vivement la famille Bernard pour les excellents crus du Domaine de Chevalier qu'elle accepte de fournir gracieusement lors des Assemblées Générales.

### Association de Défense et de Promotion de Pyla-sur-Mer

#### Composition du bureau

|                    |             |
|--------------------|-------------|
| Président          | J. Storelli |
| Secrétaire Général | A. Malbreil |
| Secr. Gén. Adjoint | P. Bérillon |
| Trésorier          | J. Fribourg |

Dir. de la publication : Jacques Storelli

Graphisme : Alexandre Storelli

Téléphone / Fax : 05 56 22 79 48

Mobile : 06 07 46 03 48

Courriel : [adppm@hotmail.com](mailto:adppm@hotmail.com)

Site Internet : [www.adppm.fr](http://www.adppm.fr)

Pour accroître et garantir notre efficacité, nous avons besoin de votre adhésion.

Pour adhérer à l'ADPPM, envoyez votre cotisation à

ADPPM / BP35 / 33115 Pyla-sur-Mer.

Membre actif : 30€, membre associé (demeurant au foyer d'un membre actif) : 5€.

#### Conseil d'Administration

|             |              |              |                       |             |
|-------------|--------------|--------------|-----------------------|-------------|
| C. Brondes  | A.-L. Volmer | P. Bérillon  | N. Gusdorf            | A. Malbreil |
| L. Lemaire  | M. Esparza   | J.-P. Volmer | H. Legrix de la Salle |             |
| J. Storelli | J. Fribourg  | P.-A. Bonnet | R. Bravard            |             |

Retrouvez la Gazette (et tous les liens y figurant) sous format numérique sur [www.adppm.fr](http://www.adppm.fr)